

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**XIV<sup>e</sup> Législature**

**SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017**

Séance(s) du vendredi 16 décembre 2016

## Articles, amendements et annexes



# SOMMAIRE

---

## **84<sup>e</sup> séance**

PLF 2017 .....	3
----------------	---

## **85<sup>e</sup> séance**

PLF 2017 .....	65
----------------	----

## 84<sup>e</sup> séance

### PLF 2017

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 2017

*Texte du projet de loi - n° 4271*

#### Article 11 *ter* (nouveau)

À la fin du 7 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes, les mots : « , lorsqu'il n'est pas mélangé au gaz naturel » sont supprimés.

#### Article 11 *quater* (nouveau)

Au *c* du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, après le mot : « câble », sont insérés les mots : « , autobus hybride rechargeable ou électrique ».

### Article 12

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 44 *quaterdecies* est ainsi modifié :
- ③ *a)* À la fin du second alinéa du II, les mots : « et respectivement à 40 %, 35 % et 30 % pour les exercices ouverts en 2015, 2016 et 2017 » sont remplacés par les mots : « , à 40 % pour les exercices ouverts en 2015 et à 35 % pour les exercices ouverts en 2016 et 2017 » ;
- ④ *b)* À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa du III, les mots : « et respectivement à 70 %, 60 % et 50 % au titre des exercices ouverts en 2015, 2016 et 2017 » sont remplacés par les mots : « , à 70 % pour les exercices ouverts en 2015 et à 60 % pour les exercices ouverts en 2016 et 2017 » ;
- ⑤ 2° L'article 1388 *quinquies* est ainsi modifié :
- ⑥ *a)* À la fin du II, les mots : « et respectivement à 40 %, 35 % et 30 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et 2018 » sont remplacés par les mots : « , à 40 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre des années 2016 et 2017, et à 30 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre de l'année 2018 » ;

⑦ *b)* À la fin du dernier alinéa du III, les mots : « et respectivement à 70 %, 60 % et 50 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions dues au titre de 2016, 2017 et 2018 » sont remplacés par les mots : « , à 70 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions dues au titre des années 2016 et 2017, et à 50 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions dues au titre de l'année 2018 » ;

⑧ 3° À la fin du I de l'article 1395 H, les mots : « et respectivement à concurrence de 70 %, 60 % et 50 % pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et 2018 » sont remplacés par les mots : « , de 70 % pour les impositions établies au titre des années 2016 et 2017 et de 50 % pour les impositions établies au titre de l'année 2018 » ;

⑨ 4° L'article 1466 F est ainsi modifié :

⑩ *a)* À la fin du II, les mots : « et respectivement à 70 %, 65 % et 60 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018 » sont remplacés par les mots : « , à 70 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016 et 2017 et à 60 % de la base nette imposable pour l'année d'imposition 2018 » ;

⑪ *b)* À la fin du dernier alinéa du III, les mots : « et respectivement à 90 %, 80 % et 70 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018 » sont remplacés par les mots : « , à 90 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016 et 2017 et à 70 % de la base nette imposable pour l'année d'imposition 2018 ».

#### Article 12 *bis* (nouveau)

À la seconde phrase du C de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, après le mot : « prestations », sont insérés les mots : « d'hébergement et d'accompagnement social rendues dans les résidences hôtelières à vocation sociale mentionnées à l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux prestations ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 574** présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, M. Pupponi et M. Goua et n° 456 présenté par M. Pupponi et M. Goua.

Après le mot :

« habitation »,

insérer les mots :

« s'engageant à réserver plus de 80 % des logements de la résidence à des personnes désignées par le représentant de l'État dans le département, ou à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du même code, au premier alinéa de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ou à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

**Amendement n° 575** présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le présent article est applicable aux prestations de service dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. »

#### Article 12 ter (nouveau)

① I. – Le premier alinéa du 11 *bis* du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est complété par les mots : « ou, à la condition que ces quartiers fassent l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, intégrés à un ensemble immobilier entièrement situé, à la même date, à moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers et partiellement à moins de 300 mètres de cette même limite ».

② II. – Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Amendement n° 461** présenté par M. Pupponi, M. Goua, M. Terrasse et M. Hammadi.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le I de l'article 278 *sexies* est ainsi modifié :

« a) Le 7 du I est ainsi rédigé :

« 7. Les livraisons de logements à usage locatif à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou à des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts lorsque ces logements sont destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391-8 du même code et sont situés soit dans des quartiers faisant l'objet de la convention pluriannuelle prévue à l'article 10 ou à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine soit entièrement situés à une distance de moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers. »

« b) Le premier alinéa du 11 *bis* est complété par les mots : « ou, à la condition que ces quartiers fassent l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, intégrés à un ensemble immobilier

entièrement situé, à la même date, à moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers et partiellement à moins de 300 mètres de cette même limite »

« c) Il est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Les livraisons de logements neufs mentionnés à l'article 279-0 *bis* A et situés, à la date du dépôt de la demande de permis de construire, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui font l'objet d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la même loi. » ;

« 2<sup>o</sup> Le début du premier alinéa du 1 de l'article 279-0 *bis* A est ainsi rédigé :

« 1. Sous réserve du V de l'article 278 *sexies*, la taxe... (*le reste sans changement*) ».

« II. – Les a et b du I s'appliquent aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. »

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 576** présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, M. Pupponi, M. Goua, M. Baert et M. Hammadi et n° 460 rectifié présenté par M. Pupponi et M. Goua.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« a) Après les mots : « majorité des parts, », la fin du 7 est ainsi rédigée :

« lorsque ces logements sont destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391-8 du code de la construction et de l'habitation et sont situés soit dans des quartiers faisant l'objet de la convention pluriannuelle prévue à l'article 10 ou à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, soit entièrement situés à une distance de moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers » ;

« b) Le premier alinéa du 11 *bis* est complété par les mots : « ou, à la condition que ces quartiers fassent l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, intégrés à un ensemble immobilier entièrement situé, à la même date, à moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers et partiellement à moins de 300 mètres de cette même limite. »

« II. – Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

« III. – La perte de recettes pour l'État résultant des I et II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 459** présenté par M. Pupponi et M. Goua.

Rédiger ainsi l'article :

« I. – Le I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le 7 du I est ainsi rédigé :

« 7° Les livraisons de logements à usage locatif à l'association mentionnée à l'article L. 313–34 du code de la construction et de l'habitation ou à des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts lorsque ces logements sont destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391–8 du même code et sont situés soit dans des quartiers faisant l'objet de la convention pluriannuelle prévue à l'article 10 ou à l'article 10–3 de la loi n° 2003–710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine soit entièrement situés à une distance de moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers. »

« 2° Le premier alinéa du 11 *bis* est complété par les mots : « ou, à la condition que ces quartiers fassent l'objet d'une convention prévue à l'article 10–3 de la loi n° 2003–710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, intégrés à un ensemble immobilier dont le terrain d'assiette de la demande de permis est entièrement situé, à la même date, à moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers et partiellement à moins de 300 mètres de cette même limite ».

« II. – Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**Amendement n° 458** présenté par M. Pupponi et M. Goua.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« a) Le 7 est ainsi rédigé :

« 7. Les livraisons de logements à usage locatif à l'association mentionnée à l'article L. 313–34 du même code ou à des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts lorsque ces logements sont destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391–8 du code de la construction et de l'habitation et sont situés soit dans des quartiers faisant l'objet de la convention pluriannuelle prévue à l'article 10 ou à l'article 10–3 de la loi n° 2003–710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine soit entièrement situés à une distance de moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers ;

« b) Au 11 *bis*, le nombre : « 300 » est remplacé par le nombre : « 500 ».

« II. – Le b du I s'applique aux acquisitions intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. »

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 457** présenté par M. Pupponi, M. Goua, M. Baert, M. Terrasse, M. Hammadi, M. Juanico, M. Pajon, M. Vergnier, M. Colas et M. Galut.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Au 11 *bis* du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, le nombre : « 300 » est remplacé par le nombre : « 500 ».

« II. – Le I s'applique aux acquisitions intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 462** présenté par M. Pupponi et M. Goua.

I. – À l'alinéa 1, après le mot :

« immobilier »,

insérer les mots :

« dont le terrain d'assiette de la demande de permis est ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

#### Article 12 *quater* (nouveau)

① Le a du 1° du 4 de l'article 298 du code général des impôts est ainsi rédigé :

② « a) Dans la limite de 90 % de son montant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de 80 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de 60 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de 40 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et de 20 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les essences utilisées comme carburants mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location, à l'exception de celles utilisées pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur.

③ « Pour la totalité de son montant jusqu'au 31 décembre 2017, puis dans la limite de 80 % de son montant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de 60 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de 40 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et de 20 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les essences utilisées comme carburants mentionnés au même tableau B utilisées pour des véhicules et engins autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent a, à l'exception de celles utilisés pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur les essences mentionnées au présent alinéa est déductible dans sa totalité ; ».

#### Article 13

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° et 2° (*Supprimés*)

- ③ 3° Au dernier alinéa de l'article 784, la référence : « 780, » est supprimée ;
- ④ 4° À la fin du cinquième alinéa du 2 du II de l'article 792-0 *bis*, les mots : « et réductions édictés par les articles 779 et 780 » sont remplacés par les mots : « édictés par l'article 779 » ;
- ⑤ 5° À la première phrase du deuxième alinéa du 1 du II de l'article 1586 *ter*, la référence : « 1463 A » est remplacée par la référence : « 1463 » ;
- ⑥ 6° (*Supprimé*)
- ⑦ 7° Le 2° *quater* du II de l'article 156 est abrogé ;
- ⑧ 8° L'article 200 *nonies* est abrogé ;
- ⑨ 9° Le II de l'article 236 est abrogé ;
- ⑩ 10° Les articles 780 et 781 sont abrogés ;
- ⑪ 11° Les articles 1387 A *bis* et 1463 A sont abrogés ;
- ⑫ 12° (*nouveau*) Le 1° *bis* du II de l'article 150 U est abrogé.
- ⑬ II. – A. – (*Supprimé*)
- ⑭ B. – Les 3°, 4° et 10° du I s'appliquent aux successions ouvertes et aux donations effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- ⑮ C. – Le 7° du I s'applique aux dépenses supportées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, le 2° *quater* du II de l'article 156 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, s'applique aux dépenses supportées en 2017 pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte au plus tard le 31 décembre 2016.
- ⑯ D. – Le 8° du I s'applique aux primes d'assurance payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- ⑰ E. – Le 9° du I s'applique aux logiciels acquis au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Amendement n° 245** présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Cinieri, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Dhuicq, M. Douillet, M. Fromion, M. de Ganay, M. Gérard, M. Gosselin, Mme Grosskost, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Mathis, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, Mme Nachury, M. Reiss, M. de Rocca Serra, M. Sermier, M. Siré, M. Straumann, M. Sturni, M. Verchère, M. Viala, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel et Mme Zimmermann.

Supprimer l'alinéa 8.

**Amendement n° 246** présenté par M. Le Fur, M. Aboud, Mme Brenier, M. Cinieri, M. Douillet, M. Fromion, M. Furst, M. Gosselin, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Mathis, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. de Rocca Serra, M. Siré, M. Straumann, M. Sturni, M. Jean-Pierre Vigier et M. Vitel.

I. – Supprimer l'alinéa 9.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 17.

**Amendement n° 10** présenté par M. Mariton, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Dive, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaynard, Mme Genevard, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginsta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélissard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tahuaitu, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

I. – Supprimer l'alinéa 10.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 14.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 577** présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, M. Carrez, M. Mariton, M. Carré, M. Chartier, M. Chrétien, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Rocca Serra, M. Francina, M. Goasguen, M. Gorges, Mme Grosskost, M. Hetzel, M. Laffineur, M. Le Fur, M. Le Maire, Mme Louwagie, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Ollier, M. Pélissard, Mme Schmid, M. Wauquiez et M. Woerth, n° 11 présenté par M. Mariton, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau,

M. Carré, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Dive, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginessa, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélissard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestter, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tahuaitu, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann et n° 530 présenté par M. Carrez.

Supprimer l'alinéa 12.

**Amendement n° 608** présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« F. – Le 12° du I s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à l'exception de celles réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2017 lorsqu'elles ont été précédées d'une promesse unilatérale de vente ou d'une promesse synallagmatique de vente ayant acquis date certaine au plus tard le 31 décembre 2016. ».

### Article 15

① I. – Le I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

② 1° Au quatrième alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

③ 2° Au 1°, le montant : « 0,047 € » est remplacé par le montant : « 0,10 € » ;

④ 2° *bis* Au 2°, le montant : « 0,03 € » est remplacé par le montant : « 0,075 € » ;

⑤ 3° Au huitième alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

⑥ 4° Le tableau du neuvième alinéa est ainsi rédigé :

⑦ «

Région	Pourcentage
Auvergne-Rhône-Alpes	9,187230
Bourgogne-Franche-Comté	5,553046
Bretagne	4,736626
Centre-Val de Loire	2,474238
Corse	2,043181
Grand Est	10,635689
Hauts-de-France	6,744993
Île-de-France	8,451911
Normandie	5,266458
Nouvelle-Aquitaine	13,151670
Occitanie	12,360888
Pays de la Loire	4,312074
Provence-Alpes-Côte d'Azur	9,536322
Guadeloupe	1,284607
Guyane	1,057057
Martinique	1,337169
La Réunion	1,866841

»

⑧ II. – Le II de l'article 40 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :

⑨ 1° Au début du deuxième alinéa, les mots : « En 2016 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2017 » ;

⑩ 2° Au cinquième alinéa, les mots : « Pour 2015 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2017 » et l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 » ;

⑪ 3° Le tableau du dernier alinéa est ainsi rédigé :

⑫ «

Région	Pourcentage
Auvergne-Rhône-Alpes	12,6514
Bourgogne-Franche-Comté	5,0370

Bretagne	4,7835
Centre-Val de Loire	4,8875
Corse	0,6256
Grand Est	9,6788
Hauts-de-France	7,7257
Île-de-France	12,9196
Normandie	6,0525
Nouvelle-Aquitaine	9,1758
Occitanie	8,3557
Pays de la Loire	7,0876
Provence-Alpes-Côte d'Azur	8,4969
Guadeloupe	0,1915
Guyane	0,0784
Martinique	0,7725
La Réunion	1,3708
Mayotte	0,1092

»

13 III. – Le I de l'article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est ainsi modifié :

14 1° Au deuxième alinéa du A, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » et le montant : « 148 318 000 € » est remplacé par le montant : « 150 543 000 € » ;

15 2° Le B est ainsi modifié :

16 a) Au deuxième alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

17 b) Au 1°, le montant : « 0,39 € » est remplacé par le montant : « 0,40 € ».

18 IV (nouveau). – A. – Il est prélevé en 2017 à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon un montant total de 11 310 € au titre du solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2012 et 2013 mentionné au b du 2 du II de l'article 44 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

19 B. – Le prélèvement réalisé en application du A du présent IV est imputé sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribué aux collectivités concernées en application du I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

**Amendement n° 581** présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« Le I de ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« A. – Le I est ainsi modifié : ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer au montant :

« 0,10 € »

le montant :

« 0,123 € ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer au montant :

« 0,075 € »

le montant :

« 0,092 € ».

V. En conséquence, à l'alinéa 7, substituer au tableau le tableau suivant :

«

Région	Pourcentage
Auvergne-Rhône-Alpes	8,639502889
Bourgogne-Franche-Comté	5,569546967
Bretagne	3,544502268
Centre-Val de Loire	2,907770664
Corse	1,261708228
Grand Est	9,94007551
Hauts-de-France	7,309268232
Île-de-France	8,870628182
Normandie	4,143821771
Nouvelle-Aquitaine	12,99779547
Occitanie	11,54531026
Pays de la Loire	4,645416208
Provence-Alpes-Côte d'Azur	11,16598454
Guadeloupe	3,166746816
Guyane	0,857975149
Martinique	1,092497076
La Réunion	2,34144977

»

VI. – En conséquence, après l'alinéa 7, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« B. – Au huitième alinéa du X, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ».

VII. – En conséquence, compléter cet article par les sept alinéas suivants :

« V. – Le tableau du dernier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005–1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :

«

Région	Gazole	Supercarburant sans plomb
Auvergne-Rhône-Alpes	4,85	6,86
Bourgogne-Franche-Comté	4,99	7,06
Bretagne	5,13	7,25
Centre-Val de Loire	4,58	6,48
Corse	9,81	13,88
Grand Est	6,17	8,72
Hauts-de-France	6,75	9,55
Ile-de-France	12,60	17,82
Normandie	5,46	7,72
Nouvelle-Aquitaine	5,27	7,45
Occitanie	4,94	7,00
Pays de la Loire	4,31	6,11
Provence-Alpes Côte d'Azur	4,15	5,87

»

»

« VI. – Le III de l'article 52 de la loi n° 2004–1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

« 1° À la seconde phrase du cinquième alinéa, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2017 » et le montant : « 1,739 € » est remplacé par le montant : « 1,74 € » ;

« 2° Au onzième alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

« 3° Le tableau du douzième alinéa est ainsi rédigé :

«

«

Département	Pourcentage
Ain	1,0671101
Aisne	0,963881
Allier	0,7653404
Alpes-de-Haute-Provence	0,5538355
Hautes-Alpes	0,4146541
Alpes-Maritimes	1,5911653
Ardèche	0,7501342
Ardennes	0,6554837

Ariège	0,3951366
Aube	0,7223596
Aude	0,7357937
Aveyron	0,7681694
Bouches-du-Rhône	2,297067
Calvados	1,1180524
Cantal	0,5775078
Charente	0,6224964
Charente-Maritime	1,0172063
Cher	0,6412825
Corrèze	0,7450724
Corse-du-Sud	0,2196336
Haute-Corse	0,2073852
Côte-d'Or	1,1210858
Côtes-d'Armor	0,9130832
Creuse	0,4278758
Dordogne	0,7704905
Doubs	0,8590299

Drome	0,8254283
Eure	0,9684294
Eure-et-Loir	0,8385012
Finistère	1,038625
Gard	1,0659744
Haute-Garonne	1,6393912
Gers	0,4632101
Gironde	1,7806759
Hérault	1,2836708
Ille-et-Vilaine	1,1819261
Indre	0,5928306
Indre-et-Loire	0,9643345
Isère	1,808174
Jura	0,7016671
Landes	0,736963
Loir-et-Cher	0,6029961
Loire	1,0987567
Haute-Loire	0,5995454
Loire-Atlantique	1,5194632
Loiret	1,0833804
Lot	0,6103411
Lot-et-Garonne	0,522173
Lozère	0,4120017
Maine-et-Loire	1,1646972
Manche	0,9590284
Marne	0,921233
Haute-Marne	0,5924987
Mayenne	0,5418788
Meurthe-et-Moselle	1,0417482
Meuse	0,5405706
Morbihan	0,9178942
Moselle	1,5492863
Nièvre	0,6205989
Nord	3,0691757
Oise	1,1073125
Orne	0,6933792
Pas-de-Calais	2,1760833

Puy-de-Dôme	1,4142424
Pyrénées-Atlantiques	0,9643866
Hautes-Pyrénées	0,5776005
Pyrénées-Orientales	0,6883213
Bas-Rhin	1,3532916
Haut-Rhin	0,9055673
Rhône	0,601946
Métropole de Lyon	1,3826618
Haute-Saône	0,4557201
Saône-et-Loire	1,0294833
Sarthe	1,0396379
Savoie	1,1406824
Haute-Savoie	1,2749373
Paris	2,3927667
Seine-Maritime	1,6991643
Seine-et-Marne	1,8864527
Yvelines	1,732239
Deux-Sèvres	0,6464434
Somme	1,0692482
Tarn	0,6680986
Tarn-et-Garonne	0,4369076
Var	1,3356808
Vaucluse	0,736464
Vendée	0,9320246
Vienne	0,6695879
Haute-Vienne	0,6114866
Vosges	0,7454697
Yonne	0,7605888
Territoire-de-Belfort	0,2205049
Essonne	1,5124595
Hauts-de-Seine	1,9802733
Seine-Saint-Denis	1,912194
Val-de-Marne	1,5134356
Val-d'Oise	1,5755737
Guadeloupe	0,692981
Martinique	0,514858
Guyane	0,332005

La Réunion	1,440437
<b>Total</b>	<b>100</b>

»

**Article 16**

- ① Pour 2017, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 44 246 340 000 €, qui se répartissent comme suit :

②

<i>(En euros)</i>	
Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	30 892 013 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	15 110 000
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	73 696 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5 524 448 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 106 336 000
Dotation élu local	65 006 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976 000
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000 000
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	3 006 506 000
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	504 267 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	98 182 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	83 000 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	254 289 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	81 500 000
<b>Total</b>	<b>44 246 340 000</b>

**Amendement n° 649 rectifié** présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 1, substituer au montant :

« 44 246 340 000 € »

le montant :

« 44 374 340 000 € »

II – Modifier ainsi la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2 :

1° A la deuxième ligne, substituer au montant :

« 30 892 013 000 »

le montant :

« 30 860 013 000 »

2° A la sixième ligne substituer au montant :

« 2 106 336 000 »

le montant :

« 2 053 485 000 »

3° A la quinzième ligne, substituer au montant :

« 3 006 506 000 »

le montant :

« 3 099 453 000 »

4° A la seizième ligne, substituer au montant :

« 504 267 000 »

le montant :

« 536 450 000 »

5° A la dix-septième ligne, substituer au montant :

« 98 182 000 »

le montant :

« 50 867 000 »

6° A la vingt-et-unième ligne, substituer au montant :

« 254 289 000 »

le montant :

« 389 325 000 »

7° A la dernière ligne, substituer au montant :

« 44 246 340 000 »

le montant :

« 44 374 340 000 »

**Amendement n° 652** présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et M. Serville.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Au B du IV de l'article 75 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, après l'année : « 2015 », sont insérés les mots : « et 2016 ». »

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

## B. – IMPOSITIONS ET AUTRES RESSOURCES AFFECTÉES À DES TIERS

### Article 17

① I. – Le tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

② 1° À la troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 566 000 » est remplacé par le montant : « 571 000 » ;

③ 2° À la quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 139 000 » est remplacé par le montant : « 735 000 » ;

④ 3° À la sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 806 » est remplacé par le montant : « 6 306 » ;

⑤ 3° bis (nouveau) Après la même sixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

⑥ «

Article 235 <i>ter</i> ZD du code général des impôts	Agence française de développement (AFD)	270 000
--	---	---------

» ;

⑦ 4° À la huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 6 790 » est remplacé par le montant : « 6 450 » ;

⑧ 5° À la neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 11 931 » est remplacé par le montant : « 11 334 » ;

⑨ 6° À la dixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 3 000 » est remplacé par le montant : « 2 850 » ;

⑩ 7° À la onzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 85 000 » est remplacé par le montant : « 70 000 » ;

⑪ 7° bis (nouveau) À la fin de la douzième ligne de la deuxième colonne, il est ajouté le sigle : « (ANSES) » ;

⑫ 8° Après la même douzième ligne, sont insérées trois lignes ainsi rédigées :

⑬ «

I de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique	ANSES	4 000
---	-------	-------

Il de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique	ANSES	4 500
Article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007	ANSES	15 000

» ;

- 14 9° À la quinzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 118 750 » est remplacé par le montant : « 126 060 » ;
- 15 10° À la vingtième ligne de la dernière colonne, le montant : « 10 000 » est remplacé par le montant : « 2 000 » ;
- 16 11° Aux vingt et unième et vingt-deuxième lignes de la dernière colonne, le montant : « 1 700 » est remplacé par le montant : « 1 615 » ;
- 17 12° À la vingt-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 190 000 » est remplacé par le montant : « 187 150 » ;
- 18 13° (*Supprimé*)
- 19 14° À la trente-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 32 300 » est remplacé par le montant : « 44 600 » ;
- 20 15° À la trente-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 163 450 » est remplacé par le montant : « 159 000 » ;
- 21 16° À la trente-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 27 600 » est remplacé par le montant : « 25 500 » ;
- 22 17° À la quarante et unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 376 117 » est remplacé par le montant : « 316 117 » ;
- 23 17° *bis* (*nouveau*) À la quarante-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 9 310 » est remplacé par le montant : « 10 000 » ;
- 24 18° À la quarante-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 159 » est remplacé par le montant : « 3 000 » ;
- 25 19° À la quarante-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 3 000 » est remplacé par le montant : « 6 500 » ;
- 26 20° À la quarante-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 70 256 » est remplacé par le montant : « 70 050 » ;
- 27 21° À la cinquante et unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 14 286 » est remplacé par le montant : « 17 924 » ;
- 28 22° À la cinquante-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 30 600 » est remplacé par le montant : « 30 769 » ;
- 29 23° À la cinquante-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 19 754 » est remplacé par le montant : « 19 231 » ;
- 30 24° À la cinquante-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 7 700 » est remplacé par le montant : « 9 890 » ;
- 31 25° À la cinquante-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 80 200 » est remplacé par le montant : « 74 725 » ;
- 32 26° Après la cinquante-neuvième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

33 «

Article 1609 B du code général des impôts	Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane	3 000
Article 1609 B du code général des impôts	Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte	125

» ;

- 34 27° Après la soixante et unième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

35 «

1° du A du X de l'article 17 de la loi n° ... du ... de finances pour 2017	Fonds national d'aide au logement	146 100
--	-----------------------------------	---------

» ;

- 36 28° À la soixante-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 260 000 » est remplacé par le montant : « 528 000 » ;
- 37 29° À la soixante-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 18 000 » est remplacé par le montant : « 17 500 » ;

38 30° Après la soixante-dixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

39 «

Article 302 <i>bis</i> KH du code général des impôts	France Télévisions	166066
--	--------------------	--------

» ;

40 31° À la soixante et onzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 404 » est remplacé par le montant : « 710 » ;

41 32° À la soixante-douzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 7 000 » est remplacé par le montant : « 7 500 » ;

42 33° Les soixante-quinzième à quatre-vingtième lignes sont supprimées ;

43 34° À la quatre-vingt-deuxième ligne de la première colonne, la référence : « C du I de l'article 31 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » est remplacée par la référence : « 2° du A du X de l'article 17 de la loi n° ... du ... de finances pour 2017 » et, à la quatre-vingt-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 350 000 » est remplacé par le montant : « 385 000 » ;

44 35° À la quatre-vingt-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 65 000 » est remplacé par le montant : « 66 000 » ;

45 36° (*Supprimé*)

46 II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

47 A. – L'article 958 est ainsi modifié :

48 1° Au premier alinéa, les mots : « en raison du mariage » sont remplacés par les mots : « présentées au titre des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil » ;

49 2° Le second alinéa est supprimé ;

50 B. – La section IX *ter* du chapitre I<sup>er</sup> du titre III de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> est ainsi modifiée :

51 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Taxe spéciale d'équipement perçue au profit des établissements publics fonciers et d'aménagement de Guyane et de Mayotte » ;

52 2° Les trois premiers alinéas de l'article 1609 B sont ainsi rédigés :

53 « Dans les départements de la Guyane et de Mayotte, il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit des établissements publics créés en application de l'article L. 321-36-1 du code de l'urbanisme.

54 « Cette taxe est destinée au financement des missions de ces établissements définies aux articles L. 321-36-1 et L. 321-36-2 du même code.

55 « Le montant de cette taxe est arrêté, dans chaque département, avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite du plafond

prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Pour la première année au titre de laquelle l'établissement public perçoit la taxe, le montant de celle-ci est arrêté avant le 31 mars de la même année. » ;

56 C. – Le dernier alinéa du II de l'article 1635 *bis* M est supprimé ;

57 D (*nouveau*). – À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 1609 *novovicies*, le montant : « 15,5 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 25,5 millions d'euros ».

58 III. – Au début de la seconde phrase du 1° du II de l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation, le mot : « Pour » est remplacé par les mots : « À compter de ».

59 IV. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

60 1° La dernière phrase de l'article L. 211-8, du E de l'article L. 311-13 et du premier alinéa de l'article L. 311-15 est supprimée ;

61 2° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 626-1 est supprimé.

62 V. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

63 A. – La seconde phrase du troisième alinéa de l'article 706-161 est complétée par les mots : « et au financement de la prévention de la prostitution et de l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées » ;

64 B. – L'article 706-163 est ainsi modifié :

65 1° Au 3°, après les mots : « Une partie, », sont insérés les mots : « à l'exception des recettes mentionnées au présent 4°, » ;

66 2° Les 4° et 5° deviennent, respectivement, les 5° et 6° ;

67 3° Le 4° est ainsi rétabli :

68 « 4° Les recettes provenant de la confiscation des biens et produits prévue au 1° de l'article 225-24 du code pénal ; ».

69 VI. – A. – Au premier alinéa du 1 des I et II de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique, après les mots : « et du travail », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, ».

- 70 B. – L'article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est ainsi modifié :
- 71 1° Au 1° du III, les mots : « 150 000 € pour les demandes de renouvellement et de » et, à la fin, les mots : « pour les autres demandes » sont supprimés ;
- 72 2° À la fin du 2° du III, le montant : « 50 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;
- 73 3° À la fin du 3° du III, le montant : « 25 000 € » est remplacé par le montant : « 40 000 € » ;
- 74 4° Le IV est complété par les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».
- 75 VII. – Le dernier alinéa de l'article L. 8253-1 du code du travail est supprimé.
- 76 VIII. – La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifiée :
- 77 A. – L'article 43 est abrogé ;
- 78 B. – Au IV de l'article 48, les mots : « à 140,5 millions d'euros par an » sont remplacés par les mots : « au montant fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».
- 79 IX. – Les I et II de l'article 7 de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées sont abrogés.
- 80 IX *bis* (nouveau). – La deuxième phrase du quatrième alinéa du II de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles est supprimée.
- 81 X. – A. – Le solde du produit annuel de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région d'Île-de-France, prévue à l'article 231 *ter* du code général des impôts, après affectation d'une fraction de ce produit à la région d'Île-de-France en application de l'article L. 4414-7 du code général des collectivités territoriales, est affecté chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'ordre de priorité suivant :
- 82 1° D'abord au fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- 83 2° Puis à l'établissement public Société du Grand Paris créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée.
- 84 B. – Après le *d* de l'article L. 351-7 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un *e* ainsi rédigé :
- 85 « *e*) La fraction du produit de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région d'Île-de-France, prévue au 1° du A du X de l'article 17 de la loi n° ... du ... de finances pour 2017. »
- 86 C. – Le 1 du II de l'article 57 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et le C du I de l'article 31 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 sont abrogés.
- 87 XI. – Il est opéré un prélèvement de 25 millions d'euros pour l'année 2017 sur le fonds de roulement de l'établissement public de sécurité ferroviaire mentionné à l'article L. 2221-1 du code des transports. Le versement de ce prélèvement est opéré avant le 31 mai 2017. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.
- 88 XII. – Il est opéré un prélèvement de 70 millions d'euros pour l'année 2017 sur les ressources du fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement. Le versement de ce prélèvement est opéré avant le 30 avril 2017. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.
- 89 XIII. – Il est opéré, avant le 31 janvier 2017, un prélèvement de 50 millions d'euros sur les ressources de la Caisse de garantie du logement locatif social mentionnée à l'article L. 452-1 du code de la construction et de l'habitation. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.
- 90 XIV. – Il est opéré pour l'année 2017 un prélèvement de 30 millions d'euros sur le fonds de roulement du Centre national du cinéma et de l'image animée mentionné à l'article L. 111-1 du code du cinéma et de l'image animée. Le versement de ce prélèvement est opéré au plus tard le 31 mars 2017. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.
- 91 XV (nouveau). – Le deuxième alinéa de l'article L. 4316-3 du code des transports est ainsi modifié :
- 92 1° Après le mot « concessions », la fin de la première phrase est supprimée ;
- 93 2° À la seconde phrase, les mots : « les ouvrages hydroélectriques concédés précités et leurs ouvrages et équipements annexes » sont remplacés par les mots : « ces derniers ».

**Amendement n° 512** présenté par le Gouvernement.

I. – Supprimer les alinéas 5 et 6.

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 36, substituer au nombre :

« 528 000 »

le nombre :

« 798 000 ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 578** présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, M. Baert, M. Dominique Lefebvre, Mme Pires Beaune, M. Guillaume Bachelay, M. Fauré, M. Alauzet, M. Beffara, M. Terrasse, M. Goua, M. Colas, M. Caresche, M. Buisine et M. Pupponi, n° 261 présenté par M. Baert, M. Dominique Lefebvre, M. Guillaume Bachelay, M. Caresche, M. Goua, M. Colas, Mme Pires Beaune, M. Beffara, M. Alauzet, M. Terrasse et M. Fauré, n° 463 présenté par M. Pupponi et n° 618 présenté par M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André et M. Tourret.

Supprimer l'alinéa 17.

**Amendement n° 642** présenté par le Gouvernement.

I. – Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« 16° *bis* La trente-huitième ligne est supprimée. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XVI. – À la fin du premier alinéa du I du A de l'article 76 de la loi n° 2003–1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, les mots : « dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont supprimés. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 579** présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, M. Tardy, M. Saddier, Mme Dalloz, M. de Courson, M. Philippe Vigier, M. Dominique Lefebvre, M. Olivier Faure, M. Grandguillaume, M. Fauré, M. Cherki, Mme Lepetit, M. Alauzet, M. Beffara, M. Goua, M. Colas, M. Terrasse, M. Gagnaire, M. Castaner, M. Buisine, Mme Dagoma, M. Galut, M. Giraud, M. Falorni et M. Jérôme Lambert, n° 4 rectifié présenté par Mme Louwagie, Mme Genevard, M. Lurton, M. Saddier, M. Daubresse, M. Warsmann, M. Hetzel, M. Marlin et Mme Marianne Dubois, n° 247 présenté par M. Le Fur, n° 270 présenté par M. Dominique Lefebvre, M. Olivier Faure, M. Fauré, M. Gagnaire, M. Goua, Mme Lepetit, Mme Pires Beaune, M. Terrasse, M. Guillaume Bachelay, M. Beffara, M. Colas, M. Buisine, Mme Dagoma et M. Galut, n° 450 présenté par M. Laurent et M. Hutin, n° 523 présenté par M. Cherki et n° 617 présenté par M. Giraud, Mme Dubié, M. Falorni, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André et M. Tourret.

Supprimer l'alinéa 22.

**Amendement n° 386** présenté par Mme Dalloz et M. Le Fur.

I. – Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 17° *ter* À la quarante-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 13 300 » est remplacé par le montant : « 16 500 ». »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XVI. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 580** présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, M. Gagnaire, M. Grellier, Mme Fioraso, Mme Françoise Dumas et Mme Huillier et n° 405 présenté par M. Dassault, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Brochand, M. Censi, M. Cherpion, M. Cochet, M. Dhuicq, M. Dive, M. Fenech, Mme Genevard, M. Gérard, M. Ledoux, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Mariani, M. Philippe Armand Martin, M. Marty, M. Morel-A-L'Huissier, M. Menuel, M. Moreau, Mme Poletti, M. Scellier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Tuaiva, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 17° *ter* À la quarante-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 12 250 » est remplacé par le montant : « 13 250 » ; ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XVI. – La perte de recettes pour l'État résultant du 17° *ter* du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 505** présenté par le Gouvernement.

I. – À la fin de l'alinéa 24, substituer au montant :

« 3 000 »

le montant :

« 4 000 ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 40, substituer au montant :

« 710 »

le montant :

« 559 ».

**Amendement n° 511** présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 33, insérer les deux alinéas suivants :

« 26° *bis* Après la soixantième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Article 1609 <i>octotricies</i> du code général des impôts	Fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice	30 000
--	--	--------

»

**Amendement n° 534** présenté par le Gouvernement.

À la troisième colonne du tableau de l'alinéa 35, substituer au montant :

« 146 100 »

le montant :

« 116 100 ».

«

Article 1606 du code général des impôts	FranceAgriMer	650
---	---------------	-----

».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 582** présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, M. Gagnaire, M. Grellier et Mme Dalloz et n° 385 présenté par Mme Dalloz et M. Le Fur.

I. – Après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant :

« 29° *bis* À la soixante-dixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 12 740 » est remplacé par le montant : « 13 500 » ; »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XVI. – La perte de recettes pour l'État résultant du 29° *bis* du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 584** présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, M. Cherki, M. Juanico, Mme Rabin, M. Robiliard, M. Hamon, M. Galut, M. Féron, Mme Romagnan, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Chabanne, M. Joron, Mme Gourjade, M. Aboubacar, Mme Tallard, Mme Gueugneau, M. Premat, Mme Dagoma, Mme Zanetti et Mme Capdevielle, n° 31 rectifié présenté par M. Hammadi, Mme Chapdelaine, M. Premat, M. Terrasse, M. Destans, M. Chauveau, M. Potier, M. Féron, M. Launay, M. Cresta, M. Loncle, M. Destot, Mme Huillier, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Le Loch, Mme Guittet, M. Plisson, Mme Fourneyron et M. Galut, n° 307 présenté par M. Cherki, Mme Rabin, M. Juanico, M. Robiliard, M. Hamon, Mme Romagnan, Mme Chabanne, M. Joron, Mme Gourjade, M. Aboubacar, Mme Tallard, Mme Dagoma, Mme Zanetti et Mme Capdevielle, n° 492 rectifié présenté par M. Mancel et n° 619 présenté par M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Après l'alinéa 46, insérer les deux alinéas suivants

« AA. – L'article 235 *ter* ZD est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« XIII. – La taxe est affectée à l'Agence française de développement dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. »

**Amendement n° 508** présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 37, insérer les deux alinéas suivants :

« 29° *bis* Après la même ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

**Amendement n° 163** présenté par Mme Rabault.

Au début de l'alinéa 53, substituer aux mots :

« Dans les départements de la Guyane et de Mayotte »

les mots :

« En Guyane et dans le département de Mayotte ».

**Amendement n° 440** présenté par M. Laurent et M. Hutin.

Rédiger ainsi l'alinéa 58 :

« III. – À la seconde phrase du 1° du II de l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation, après l'année : « 2016 » sont insérés les mots : « et 2017 ». »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 281** présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et M. Serville et n° 305 présenté par M. Cherki, Mme Rabin, M. Juanico, M. Robiliard, M. Hamon, M. Galut, M. Féron, Mme Romagnan, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Chabanne, M. Joron, Mme Gourjade, M. Aboubacar, Mme Tallard, M. Premat, Mme Dagoma, Mme Zanetti et Mme Capdevielle.

Supprimer l'alinéa 77.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 583** présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, M. Pupponi et M. Goua et n° 464 présenté par M. Pupponi et M. Goua.

Rédiger ainsi l'alinéa 82 :

« 1° À l'Union des entreprises et des salariés pour le logement mentionnée à l'article L. 313-17 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'article 57 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, à hauteur de 80,25 %, en compensation des pertes de recettes supportées par les collecteurs associés mentionnés à l'article L. 313-18 du même code, en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires et tendant à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans des secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement ; »

**Amendement n° 165** présenté par Mme Rabault.

À l'alinéa 83, supprimer le mot :

« Puis ».

**Amendement n° 465** présenté par M. Pupponi, M. Goua, M. Terrasse, M. Hammadi et M. Juanico.

Supprimer l'alinéa 89.

### Article 18

- ① I. – (Supprimé)
- ② II. – Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005–1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ③ 1° À la fin du premier alinéa du 2° du 1, les mots : « 513,8 millions d'euros en 2016 » sont remplacés par les mots : « 563,3 millions d'euros en 2017 » ;
- ④ 2° Au 3, les mots : « 2016 sont inférieurs à 3 214,5 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 2017 sont inférieurs à 3 202,8 millions d'euros ».

**Amendement n° 183** présenté par M. Frédéric Lefebvre, M. Abad, M. Christ, M. Dhucicq, M. Dive, M. Mariani, M. Marsaud, Mme Schmid et M. Suguenot.

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – Après le II de l'article 1605 du code général des impôts, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« « II *bis*. – Sont assujetties à la contribution à l'audiovisuel public les seules personnes qui ont leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B. » ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour les sociétés et l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86–1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Article 18 bis (nouveau)

- ① Le 3° du II du B de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003–1312 du 30 décembre 2003) est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin, le signe : « . » est remplacé par le signe : « : » ;
- ③ 2° Sont ajoutés des *a* à *c* ainsi rédigés :
- ④ « *a*) Soit en lui fournissant les matières premières ;
- ⑤ « *b*) Soit en lui imposant des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles, dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;
- ⑥ « *c*) Soit en lui faisant apposer des griffes ou des marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité. »

### Article 18 ter (nouveau)

- ① Le dernier alinéa du II du F de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003–1312 du 30 décembre 2003) est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

② « Sont considérés comme produits en béton les produits obtenus par durcissement d'un mélange comprenant, selon le cas :

- ③ « – un liant et des granulats, naturels ou artificiels ;
- ④ « – un liant et des fibres de tous calibres, naturels ou artificiels ;
- ⑤ « – un liant, des granulats et des fibres de tous calibres, naturels ou artificiels. »

### Article 18 quater (nouveau)

- ① Le IV du G de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003–1312 du 30 décembre 2003) est ainsi rédigé :
- ② « IV. – Sont exonérées de la taxe les opérations suivantes :
- ③ « 1° Les reventes en l'état ;
- ④ « 2° Les acquisitions intracommunautaires ou les importations en provenance d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

**Amendement n° 585** présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, M. Gagnaire et M. Rousset.

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Au III du G de l'article 71 de la loi n° 2003–1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, après la troisième occurrence du mot : « des », sont insérés les mots : « livraisons intracommunautaires ou des » ; ».

## C. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPÉCIAUX

### Article 19

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2017.

### Article 20

- ① I. – L'article 47 de la loi n° 2005–1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ② A. – Le 1° est complété par un *d* ainsi rédigé :
- ③ « *d*) Le produit des redevances domaniales ou des loyers perçus par l'État, provenant des concessions ou autorisations de toute nature de la compétence du représentant du ministre chargé du budget dans le département, des concessions de logement dont l'État est propriétaire ou locataire et des locations d'immeubles de son domaine privé, à l'exclusion des redevances ou des loyers du domaine public et privé dont le ministre de la défense est le gestionnaire ; »
- ④ B. – Le 2° est modifié :

- ⑤ 1° Au *a*, après le mot : « immobilières », sont insérés les mots : « ou des dépenses d'entretien du propriétaire » ;
- ⑥ 2° Au *b*, après les mots : « du domaine de l'État », sont insérés les mots : « ou des dépenses d'entretien du propriétaire » ;
- ⑦ 3° Après le *d*, il est inséré un *e* ainsi rédigé :
- ⑧ « *e*) Jusqu'au 31 décembre 2019, des dépenses d'investissement ou d'entretien du propriétaire réalisées par l'État sur les infrastructures opérationnelles de la défense nationale. » ;
- ⑨ C. – Les sept derniers alinéas sont supprimés.
- ⑩ II. – Les produits de cessions de biens immeubles de l'État et des droits à caractère immobilier mentionnés au *a* du 1° de l'article 47 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et perçus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ne participent pas à la contribution au désendettement prévue au douzième alinéa du même article dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

#### Article 21

- ① Le premier alinéa du II de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de la première phrase, le montant : « 409 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 419 millions d'euros » ;
- ③ 2° À la seconde phrase, le montant : « 239 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 249 millions d'euros ».

#### Article 22

- ① I. – Le I de l'article 5 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015 est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1° est ainsi modifié :
- ③ *a*) Les *a* et *b* sont abrogés ;
- ④ *b*) Au *c*, le taux : « 100 % » est remplacé par le taux : « 9,09 % » ;
- ⑤ *c*) Le *d* est ainsi rédigé :
- ⑥ « *d*) Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État, fixée à 39,72 % ; »
- ⑦ 2° Le 2° est complété par un *h* ainsi rédigé :
- ⑧ « *h*) Lorsqu'elles sont liées à l'implantation d'installations produisant de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, les dépenses, mentionnées à l'article L. 311-10-2 du code de l'énergie, relatives à la réalisation d'études techniques de qualification des sites d'implantation sur lesquels portent les procédures de mise en concurrence mentionnées à l'article L. 311-10 du même code, ou celles relatives à l'organisation

matérielle des consultations du public en lien avec la mise en œuvre de ces procédures, notamment s'agissant du choix des sites d'implantation. »

- ⑨ II (*nouveau*). – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Amendement n° 598** présenté par le Gouvernement.

À la fin de l'alinéa 6, substituer au taux :

« 39,72 % »

le taux :

« 39,75 % ».

#### Article 23

- ① Le III de l'article 1011 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le tableau du deuxième alinéa du *a* est ainsi rédigé :
- ③ «

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif de la taxe (en euros)
Taux ≤ 126	0
127	50
128	53
129	60
130	73
131	90
132	113
133	140
134	173
135	210
136	253
137	300
138	353
139	410
140	473
141	540
142	613
143	690
144	773
145	860
146	953
147	1 050
148	1 153

149	1 260
150	1 373
151	1 490
152	1 613
153	1 740
154	1 873
155	2 010
156	2 153
157	2 300
158	2 453
159	2 610
160	2 773
161	2 940
162	3 113
163	3 290
164	3 473
165	3 660
166	3 853
167	4 050
168	4 253
169	4 460
170	4 673
171	4 890
172	5 113
173	5 340
174	5 573
175	5 810
176	6 053
177	6 300
178	6 553
179	6 810
180	7 073
181	7 340
182	7 613
183	7 890
184	8 173
185	8 460

186	8 753
187	9 050
188	9 353
189	9 660
190	9 973
191 ≤ Taux	10 000

» ;

④ 2° Le tableau du deuxième alinéa du *b* est ainsi rédigé :

⑤ «

Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)	Tarif de la taxe (en euros)
Puissance fiscale ≤ 5	0
6 ≤ puissance fiscale ≤ 7	2 000
8 ≤ puissance fiscale ≤ 9	3 000
10 < puissance fiscale ≤ 11	7 000
12 ≤ puissance fiscale ≤ 16	8 000
16 < puissance fiscale	10 000

»

**Amendement n° 248** présenté par M. Le Fur.

Supprimer cet article.

#### Article 24

À la fin du IV de l'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, le montant : « 19 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 42 millions d'euros ».

#### Article 25

① I. – A. – Il est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 un compte de commerce intitulé : « Soutien financier au commerce extérieur » dont le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal.

② B. – Ce compte retrace les recettes et les dépenses auxquelles donnent lieu les garanties de l'État accordées en application du dernier alinéa de l'article L. 432-1 et de l'article L. 432-2 du code des assurances, du I de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 et du I de l'article 84 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

③ Il peut être exécuté, au titre de ce compte, des opérations de prêts et d'avances accessoires à la gestion des garanties mentionnées au premier alinéa du présent B ou pour la mise à disposition de fonds à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances et à l'organisme mentionné au I de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 précitée.

- ④ C. – Ce compte comporte six sections, intitulées : « Assurance-crédit et assurance-investissement », « Assurance-prospection », « Change », « Risque économique », « Risque exportateur » et « Financement de la construction navale », qui recouvrent, respectivement, les opérations relatives à chacun des mécanismes de garantie correspondant à ces intitulés.
- ⑤ D. – Chaque section retrace pour les opérations qu'elle recouvre :
- ⑥ 1° En recettes :
- ⑦ a) Les primes ;
- ⑧ b) Les commissions d'engagement ;
- ⑨ c) Les récupérations ;
- ⑩ d) Les remboursements en capital et intérêts des prêts et avances consentis ;
- ⑪ e) Les recettes de réassurance, à savoir les primes acceptées, quote-parts des récupérations dans les sinistres relatifs aux primes acceptées et quote-parts dans les indemnisations reçues au titre des sinistres relatifs aux primes cédées ;
- ⑫ f) Les produits financiers ;
- ⑬ g) Les recettes diverses et accidentelles ;
- ⑭ h) Les versements du budget général ;
- ⑮ 2° En dépenses :
- ⑯ a) Les indemnisations ;
- ⑰ b) Les frais accessoires sur sinistres ;
- ⑱ c) Les restitutions de primes aux assurés ;
- ⑲ d) Les dépenses de réassurance, à savoir les primes cédées, quote-parts des récupérations dans les sinistres relatifs aux primes cédées et quote-parts dans les indemnisations versées au titre des sinistres relatifs aux primes acceptées ;
- ⑳ e) Les versements de prêts et avances ;
- ㉑ f) Les charges financières ;
- ㉒ g) Les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion des garanties concernées ;
- ㉓ h) Les dépenses diverses et accidentelles ;
- ㉔ i) Les versements au budget général.
- ㉕ E. – La section « Assurance-crédit et assurance-investissement » retrace, outre les recettes et dépenses mentionnées au D :
- ㉖ 1° En recettes, les reversements des fonds mis à disposition de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur ;
- ㉗ 2° En dépenses, les mises à disposition de fonds à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur.
- ㉘ F. – La section « Change » retrace, outre les recettes et dépenses mentionnées au D :
- ㉙ 1° En recettes, le solde bénéficiaire des opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque monétaire ;
- ㉚ 2° En dépenses, le solde déficitaire des opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque monétaire.
- ㉛ G. – La section « Financement de la construction navale » retrace, outre les recettes et dépenses mentionnées au D :
- ㉜ 1° En recettes, les reversements des fonds mis à disposition de l'organisme mentionné au I de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 précitée, chargé d'émettre et de gérer les garanties publiques accordées aux entreprises du secteur de la construction navale ;
- ㉝ 2° En dépenses, les mises à disposition de fonds à ce même organisme.
- ㉞ II. – Les disponibilités reversées à l'État par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) corrélativement aux transferts mentionnés au IV de l'article 103 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, dans sa rédaction résultant du III du présent article, sont portées en recettes de la section « Assurance-crédit et assurance-investissement » du compte de commerce mentionné au I du présent article.
- ㉟ III. – Le IV de l'article 103 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 précitée est ainsi modifié :
- ㊱ 1° Au premier alinéa, après les mots : « y afférents », sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux mentionnés au troisième alinéa du présent IV, » ;
- ㊲ 2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ㊳ « Toutefois, pour une durée de trente jours à compter de la date d'effet de ce transfert, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) demeure chargée par l'État d'assurer à titre subsidiaire, en son nom et pour son compte, l'encaissement des recettes qui lui seraient versées au titre de ses activités exercées en application des articles L. 432-2 et L. 432-5 du code des assurances dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article prévue par le premier alinéa du VI du présent article. À cette fin, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) demeure habilitée à détenir et gérer, en vue de leur reversement à l'État, les disponibilités résultant de l'enregistrement comptable distinct prévu à l'article L. 432-4 du code des assurances dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article prévue par le premier alinéa du VI du présent article.

39 « Les conventions–cadres relatives aux instruments financiers à terme conclues par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE), agissant pour le compte de l'État, pour les opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque monétaire ainsi que les contrats financiers régis par ces conventions et accessoires y afférents sont transférés à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432–2 du code des assurances. » ;

40 3° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

41 « Ces transferts sont sans incidence sur les droits et obligations afférents aux conventions et contrats financiers mentionnés aux premier et troisième alinéas du présent IV et n'entraînent notamment aucun droit à modification, à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ni, le cas échéant, la mise en jeu de clauses de défaut ou d'exigibilité anticipée. Ils sont opposables à l'ensemble des assurés, des souscripteurs et des bénéficiaires de droits, des débiteurs d'obligations et des tiers. » ;

42 4° Au début du troisième alinéa, les mots : « Ce transfert ne donne » sont remplacés par les mots : « Ces transferts ne donnent ».

**Amendement n° 353** présenté par Mme Dalloz et M. Le Fur.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 166** présenté par Mme Rabault.

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« pour la »

les mots :

« des opérations de ».

**Amendement n° 167** présenté par Mme Rabault.

À l'alinéa 4, supprimer le mot :

« respectivement, ».

**Amendement n° 168** présenté par Mme Rabault.

I. – À l'alinéa 27, substituer au mot :

« mises »

les mots :

« opérations de mise ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 33.

#### D. – autres dispositions

##### Article 26

1 I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

2 1° Les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article L. 146–4–2 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

3 « Elle précise le nombre d'équivalents temps plein correspondant aux fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'État mis à disposi-

tion du groupement et fixe le montant de la subvention versée par l'État correspondant à la compensation financière des vacances d'emploi lorsque les mises à disposition sont inférieures à ce nombre. » ;

4 2° L'article L. 261–5 est ainsi rédigé :

5 « *Art. L. 261–5.* – Les règles relatives à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées sont fixées par le titre V du livre VIII du code de la sécurité sociale. »

6 II. – Le livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

7 1° Le 2° de l'article L. 1413–12 est abrogé ;

8 2° Le 2° de l'article L. 1435–9 est abrogé.

9 III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

10 1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 161–1–1 est supprimé ;

11 2° Au 3° du IV de l'article L. 241–2, le taux : « 7,19 % » est remplacé par le taux : « 7,11 % » ;

12 3° Les IV et V de l'article L. 241–10 sont abrogés ;

13 4° Le dernier alinéa de l'article L. 241–16 est supprimé ;

14 5° Au début de l'article L. 851–2, les mots : « Les aides sont liquidées et versées » sont remplacés par les mots : « L'aide mentionnée au II de l'article L. 851–1 est liquidée et versée » ;

15 6° L'article L. 851–3 est ainsi rédigé :

16 « *Art. L. 851–3.* – Le financement de l'aide mentionnée au I de l'article L. 851–1 est assuré par l'État.

17 « Le financement de l'aide mentionnée au II du même article L. 851–1 et des dépenses de gestion qui s'y rapportent est assuré par une contribution des régimes de prestations familiales mentionnés à l'article L. 241–6 et par une contribution de l'État. » ;

18 7° Après le mot : « applicables », la fin de l'article L. 851–3–1 est ainsi rédigée : « à l'aide mentionnée au II de l'article L. 851–1. »

19 IV. – Le B du IV de l'article 20 de la loi n° 2013–1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 est abrogé.

20 V. – Le IV de l'article 30 de la loi n° 2013–1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est abrogé.

21 VI. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à l'exception du 6° du III, qui s'applique aux droits constatés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et des 1°, 3° et 4° du III ainsi que du IV, qui s'appliquent aux cotisations sociales dues au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Amendement n° 366** présenté par Mme Dalloz et M. Le Fur.

Supprimer les alinéas 2 et 3.

**Amendement n° 304** présenté par Mme Pires Beaune, Mme Rabin et M. Fauré.

Substituer aux alinéas 2 et 3 les trois alinéas suivants :

« 1° À la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 146-4-2, le mot « versée » est remplacé par le mot « allouée ».

« 1° *bis* Après le deuxième alinéa du III de l'article L. 14-10-5 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle retrace également en charges la subvention mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 146-4-2, dont le montant est fixé et réparti par arrêté du ministre chargé des affaires sociales ».

**Sous-amendement n° 658** présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 4, après le mot :

« arrêté »,

insérer les mots :

« conjoint du ministre chargé du budget et ».

**Amendement n° 507** présenté par le Gouvernement.

À la fin de l'alinéa 11, substituer au taux :

« 7,11 % »

le taux :

« 7,03 % ».

## Article 27

- ① Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est évalué pour l'exercice 2017 à 19 082 000 000 €.

**Amendement n° 650** présenté par le Gouvernement.

À la fin, substituer au montant :

« 19 082 000 000 € »

le montant :

« 18 690 000 000 € ».

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

## Article 28

- ① I. – Pour 2017, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

②

(En millions d'euros *)			
	Ressources	Charges	Solde
<b>Budget général</b>			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	401 613	427 500	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	108 859	108 859	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	292 754	318 640	
Recettes non fiscales	14 505		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	307 259	318 640	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	63 328		
<b>Montants nets pour le budget général</b>	<b>243 931</b>	<b>318 640</b>	<b>-74 710</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	3 930	3 930	
<b>Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours</b>	<b>247 860</b>	<b>322 570</b>	
<b>Budgets annexes</b>			
Contrôle et exploitation aériens	2 135	2 135	0
Publications officielles et information administrative	192	177	15
<b>Totaux pour les budgets annexes</b>	<b>2 328</b>	<b>2 312</b>	<b>15</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	53	53	

Publications officielles et information administrative	0	0	
<b>Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours</b>	<b>2 381</b>	<b>2 366</b>	<b>15</b>
<b>Comptes spéciaux</b>			
Comptes d'affectation spéciale	76 804	76 143	662
Comptes de concours financiers	127 225	126 894	331
Comptes de commerce (solde)			4 360
Comptes d'opérations monétaires (solde)			59
<b>Solde pour les comptes spéciaux</b>			<b>5 412</b>
<b>Solde général</b>			<b>-69 283</b>
* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.			

③ II. – Pour 2017 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤

<i>(En milliards d'euros)</i>	
<b>Besoin de financement</b>	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	121,8
<i>Dont amortissement de la dette à moyen et long termes</i>	119,3
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	2,5
Amortissement des autres dettes	-
Déficit à financer	69,3
Autres besoins de trésorerie	0,9
<b>Total</b>	<b>192,0</b>
<b>Ressources de financement</b>	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	185,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	-
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	-
Variation des dépôts des correspondants	-5,1
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	7,6
Autres ressources de trésorerie	4,5
<b>Total</b>	<b>192,0</b>

;

⑥ 2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2017, dans des conditions fixées par décret :

⑦ a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

⑧ b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

⑨ c) À des conversions facultatives et à des opérations de pension sur titres d'État ;

- ⑩ d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone ;
- ⑪ e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt et à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;
- ⑫ 3° Le ministre chargé des finances est, jusqu'au 31 décembre 2017, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements et chargés d'une mission d'intérêt général, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères ;
- ⑬ 4° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 65,7 milliards d'euros.
- ⑭ III. – Pour 2017, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 945 147.
- ⑮ IV. – Pour 2017, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.
- ⑯ Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2017, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État, net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative pour l'année 2017 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2018 est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

**Amendement n° 659** présenté par le Gouvernement.

I. - Rédiger ainsi les lignes suivantes de l'état A annexé :

**BUDGET GÉNÉRAL**

<i>(en euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	1. Recettes fiscales	
	<b>11. Impôt sur le revenu</b>	<b>78 328 000 000</b>
1101	Impôt sur le revenu	78 328 000 000
	<b>13. Impôt sur les sociétés</b>	<b>60 297 000 000</b>
1301	Impôt sur les sociétés	59 137 000 000
	<b>14. Autres impôts directs et taxes assimilées</b>	<b>13 078 059 000</b>
1499	Recettes diverses	2 660 547 000
	<b>15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques</b>	<b>10 584 157 177</b>
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	10 584 157 177
	<b>16. Taxe sur la valeur ajoutée</b>	<b>203 884 988 000</b>
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	203 884 988 000
	<b>17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</b>	<b>31 790 442 000</b>
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	1 904 192 000
1711	Autres conventions et actes civils	524 000 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	180 936 000
1716	Recettes diverses et pénalités	268 928 000
1755	Amendes et confiscations	62 000 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	293 000 000
1799	Autres taxes	325 124 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	

	<b>31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales</b>	<b>44 374 340 000</b>
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	30 860 013 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 053 485 000
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	3 099 453 000
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	536 450 000
3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	50 867 000
3134	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	389 325 000
	<b>32. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne</b>	<b>18 690 000 000</b>
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	18 690 000 000

Récapitulation des recettes du budget général

<i>(en euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	<b>1. Recettes fiscales</b>	<b>401 181 646 177</b>
11	Impôt sur le revenu	78 328 000 000
13	Impôt sur les sociétés	60 297 000 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	13 078 059 000
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	10 584 157 177
16	Taxe sur la valeur ajoutée	203 884 988 000
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	31 790 442 000
	Total des recettes brutes (1 + 2)	<b>415 686 908 177</b>
	<b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	<b>63 064 340 000</b>
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	44 374 340 000
32	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	18 690 000 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3)	<b>352 622 568 177</b>

Comptes de concours financiers

<i>(en euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	<b>Avances à l'audiovisuel public</b>	<b>3 930 563 429</b>
01	Recettes	3 930 563 429

II. - Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

(En millions d'euros *)			
	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	401 182	427 486	
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>108 834</i>	<i>108 834</i>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	292 348	318 652	
Recettes non fiscales	14 505		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	306 853	318 652	
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	<i>63 064</i>		
<b>Montants nets pour le budget général</b>	<b>243 789</b>	<b>318 652</b>	<b>- 74 863</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	3 930	3 930	
<b>Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours</b>	<b>247 719</b>	<b>322 582</b>	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 135	2 135	<b>0</b>
Publications officielles et information administrative	192	177	+ 15
<b>Totaux pour les budgets annexes</b>	<b>2 328</b>	<b>2 312</b>	<b>+ 15</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	53	53	
Publications officielles et information administrative	»	»	
<b>Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours</b>	<b>2 381</b>	<b>2 366</b>	<b>15</b>
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	76 804	76 143	+ 662
Comptes de concours financiers	127 225	126 893	+ 331
Comptes de commerce (solde)	xx		+ 4 360
Comptes d'opérations monétaires (solde)	xx		+ 59
<b>Solde pour les comptes spéciaux</b>	<b>xx</b>		<b>+ 5 412</b>
Solde général	<b>xx</b>		<b>- 69 436</b>
* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.			

III. - En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 5 :

(En milliards d'euros)	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	115,2

<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	112,8
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	2,4
Amortissement des autres dettes	-
Déficit à financer	69,4
Autres besoins de trésorerie	0,9
<b>Total</b>	<b>185,5</b>
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes nettes des rachats	185,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	-
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	-
Variation des dépôts des correspondants	- 5,1
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	1,1
Autres ressources de trésorerie	4,5
<b>Total</b>	<b>185,5</b>

IV. - En conséquence, à la fin de l'alinéa 13, substituer au montant :

« 65,7 milliards d'euros »

le montant :

« 72,2 milliards d'euros ».

V. - En conséquence, à la fin de l'alinéa 14, substituer au nombre :

« 1 945 147 »

le nombre :

« 1 944 325 ».

**Amendement n° 419** présenté par M. de Courson, M. Benoit, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, M. Meye Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Vercamer et M. Philippe Vigier.

I. - À la troisième ligne de la troisième colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 427 500 »

le nombre :

« 424 500 ».

II. - En conséquence, aux cinquième, septième et neuvième lignes de la même colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 318 640 »

le nombre :

« 315 640 ».

III. - En conséquence, à la onzième ligne de la même colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 322 570 »

le nombre :

« 318 570 ».

IV. - En conséquence, à la neuvième ligne de la quatrième colonne du même tableau, substituer au nombre :

« -74 710 »

le nombre :

« -70 710 ».

V. - En conséquence, à la dernière ligne de la même colonne du même tableau, substituer au nombre :

« - 69 283 »

le nombre :

« - 65 283 »

**ÉTAT A**  
(Article 28 du projet de loi)  
**VOIES ET MOYENS**  
**I. – BUDGET GÉNÉRAL**

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	<b>1. Recettes fiscales</b>	
	<b>11. Impôt sur le revenu</b>	<b>78 371 000 000</b>
1101	Impôt sur le revenu	78 371 000 000
	<b>12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles</b>	<b>3 219 000 000</b>
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 219 000 000
	<b>13. Impôt sur les sociétés</b>	<b>60 578 000 000</b>
1301	Impôt sur les sociétés	59 418 000 000
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 160 000 000
	<b>14. Autres impôts directs et taxes assimilées</b>	<b>13 329 619 000</b>
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	710 656 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	3 805 736 000
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28, IV)	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	7 000 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	5 376 760 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	94 208 000
1409	Taxe sur les salaires	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	0
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	18 000 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	28 672 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	76 800 000
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	299 680 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	0
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0

1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1499	Recettes diverses	2 912 107 000
	<b>15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques</b>	<b>10 594 000 000</b>
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	10 594 000 000
	<b>16. Taxe sur la valeur ajoutée</b>	<b>203 964 988 000</b>
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	203 964 988 000
	<b>17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</b>	<b>31 556 292 000</b>
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	485 000 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	152 000 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	0
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	9 000 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	1 804 192 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	11 474 077 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	650 240 000
1711	Autres conventions et actes civils	476 000 000
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713	Taxe de publicité foncière	411 648 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	167 936 000
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716	Recettes diverses et pénalités	252 928 000
1721	Timbre unique	357 688 000
1722	Taxe sur les véhicules de société	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725	Permis de chasser	0
1751	Droits d'importation	0
1753	Autres taxes intérieures	9 210 195 000
1754	Autres droits et recettes accessoires	6 000 000
1755	Amendes et confiscations	51 000 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	244 000 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac	900 000
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	0
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	177 000 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres	0
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	51 500 000

1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	54 700 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	26 000 000
1780	Taxe de l'aviation civile	0
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	577 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	25 750 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 196 000 000
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	716 236 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	426 148 000
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	320 414 000
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	56 718 000
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne	0
1797	Taxe sur les transactions financières	848 048 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1799	Autres taxes	327 974 000
	<b>2. Recettes non fiscales</b>	
	<b>21. Dividendes et recettes assimilées</b>	<b>4 586 600 000</b>
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	2 386 400 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	289 000 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers	1 911 200 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	0
	<b>22. Produits du domaine de l'État</b>	<b>2 464 797 000</b>
2201	Revenus du domaine public non militaire	150 344 000
2202	Autres revenus du domaine public	126 571 000
2203	Revenus du domaine privé	2 380 000
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	1 124 000 000
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	985 000 000
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	60 000 000
2212	Autres produits de cessions d'actifs	9 000
2299	Autres revenus du Domaine	16 493 000
	<b>23. Produits de la vente de biens et services</b>	<b>1 059 395 000</b>
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	444 000 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	544 000 000
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	50 105 000
2305	Produits de la vente de divers biens	66 000
2306	Produits de la vente de divers services	6 224 000

2399	Autres recettes diverses	15 000 000
	<b>24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières</b>	<b>451 438 000</b>
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	118 250 000
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	6 100 000
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	34 952 000
2409	Intérêts des autres prêts et avances	59 531 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	197 000 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	1 333 000
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	13 104 000
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	21 168 000
	<b>25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites</b>	<b>2 490 709 000</b>
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	483 776 000
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	1 000 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	20 648 000
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État	15 120 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	945 000 000
2510	Frais de poursuite	13 564 000
2511	Frais de justice et d'instance	9 651 000
2512	Intérêts moratoires	148 000
2513	Pénalités	2 802 000
	<b>26. Divers</b>	<b>3 452 323 000</b>
2601	Reversements de Natixis	60 000 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	1 229 000 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	510 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	241 000 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	216 000 000
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	11 088 000
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	0
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	48 119 000
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régaliennne	328 000
2616	Frais d'inscription	8 316 000
2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives	8 898 000
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	5 620 000
2620	Récupération d'indus	50 000 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	141 488 000

2622	Divers versements de l'Union européenne	20 564 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	25 475 000
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	17 731 000
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	12 566 000
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992)	2 766 000
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697	Recettes accidentelles	240 000 000
2698	Produits divers	350 000 000
2699	Autres produits divers	253 364 000
	<b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	
	<b>31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales</b>	<b>44 246 340 000</b>
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	30 892 013 000
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	15 110 000
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	73 696 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5 524 448 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 106 336 000
3108	Dotation élu local	65 006 000
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976 000
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000 000
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
3117	Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
3120	Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	3 006 506 000
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	504 267 000
3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	98 182 000
3130	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
3131	Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	83 000 000
3133	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
3134	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	254 289 000

3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	81 500 000
	<b>32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne</b>	<b>19 082 000 000</b>
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	19 082 000 000
	<b>4. Fonds de concours</b>	
	Évaluation des fonds de concours	3 929 706 747

## RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	<b>1. Recettes fiscales</b>	<b>401 612 899 000</b>
11	Impôt sur le revenu	78 371 000 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 219 000 000
13	Impôt sur les sociétés	60 578 000 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	13 329 619 000
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	10 594 000 000
16	Taxe sur la valeur ajoutée	203 964 988 000
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	31 556 292 000
	<b>2. Recettes non fiscales</b>	<b>14 505 262 000</b>
21	Dividendes et recettes assimilées	4 586 600 000
22	Produits du domaine de l'État	2 464 797 000
23	Produits de la vente de biens et services	1 059 395 000
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	451 438 000
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	2 490 709 000
26	Divers	3 452 323 000
	<b>Total des recettes brutes (1 + 2)</b>	<b>416 118 161 000</b>
	<b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	<b>63 328 340 000</b>
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	44 246 340 000
32	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	19 082 000 000
	<b>Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3)</b>	<b>352 789 821 000</b>
	<b>4. Fonds de concours</b>	<b>3 929 706 747</b>
	Évaluation des fonds de concours	3 929 706 747

		<i>(En euros)</i>
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
<b>Contrôle et exploitation aériens</b>		
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises	250 000
7061	Redevances de route	1 309 900 000
7062	Redevance océanique	13 000 000
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	232 400 000
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	28 000 000
7065	Redevances de route. Autorité de surveillance	0
7066	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance	0
7067	Redevances de surveillance et de certification	28 240 000
7068	Prestations de service	1 180 000
7080	Autres recettes d'exploitation	1 350 000
7300	Subventions d'exploitation	0
7500	Autres produits de gestion courante	190 000
7501	Taxe de l'aviation civile	410 400 000
7502	Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers	6 540 000
7600	Produits financiers	210 000
7781	Produits exceptionnels hors cession d'actif	1 100 000
7900	Autres recettes	0
9700	Produit brut des emprunts	102 602 315
9900	Autres recettes en capital	0
9282	Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la loi de finances pour 2011)	0
<b>Total des recettes</b>		<b>2 135 362 315</b>
<b>Fonds de concours</b>		<b>53 160 000</b>
<b>Publications officielles et information administrative</b>		
7010	Ventes de produits	192 300 000
7100	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État	0
7280	Produits de fonctionnement divers	0
7400	Cotisations et contributions au titre du régime de retraite	0
7511	Participations de tiers à des programmes d'investissement	0
7680	Produits financiers divers	0
7700	Produits régaliens	0
9700	Produit brut des emprunts	0
9900	Autres recettes en capital	0
<b>Total des recettes</b>		<b>192 300 000</b>

	<i>Fonds de concours</i>	0
--	--------------------------	---

### III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	<b>Aides à l'acquisition de véhicules propres</b>	<b>347 000 000</b>
01	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules	347 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	<b>Contrôle de la circulation et du stationnement routiers</b>	<b>1 378 766 349</b>
	<b>Section : Contrôle automatisé</b>	<b>249 000 000</b>
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	249 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	<b>Section : Circulation et stationnement routiers</b>	<b>1 129 766 349</b>
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	170 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation	959 766 349
05	Recettes diverses ou accidentelles	0
	<b>Développement agricole et rural</b>	<b>147 500 000</b>
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	147 500 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
	<b>Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale</b>	<b>377 000 000</b>
01	Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution	377 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	<b>Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage</b>	<b>1 573 240 075</b>
01	Fraction du quota de la taxe d'apprentissage	1 573 240 075
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
	<b>Gestion du patrimoine immobilier de l'État</b>	<b>585 000 000</b>
01	Produits des cessions immobilières	500 000 000
02	Produits de redevances domaniales	85 000 000
	<b>Participation de la France au désendettement de la Grèce</b>	<b>183 000 000</b>
01	Produit des contributions de la Banque de France	183 000 000
	<b>Participations financières de l'État</b>	<b>5 000 000 000</b>
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	4 699 168 200
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État	0
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	0

04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	280 000 000
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale	20 000 000
06	Versement du budget général	831 800
	<b>Pensions</b>	<b>59 871 566 781</b>
	<b>Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité</b>	<b>56 063 100 000</b>
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	4 140 100 000
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 500 000
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	767 000 000
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	29 200 000
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	64 300 000
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	133 000 000
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	251 500 000
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	30 000 000
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	2 600 000
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	16 500 000
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	23 500 000
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	257 300 000
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	33 700 000
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	30 063 700 000
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	46 700 000
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 431 900 000
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	202 900 000
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	376 600 000
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	661 200 000

27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	978 000 000
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	23 500 000
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	886 700 000
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	154 300 000
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	231 600 000
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	794 200 000
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	200 000
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	400 000
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	300 000
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	1 600 000
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	58 100 000
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	300 000
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 600 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	9 192 300 000
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	1 900 000
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	2 900 000
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 000 000
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	3 700 000
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	612 500 000
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	200 000
61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	557 000 000
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 000 000

64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	0
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires	0
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires	0
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	10 300 000
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	4 700 000
69	Autres recettes diverses	6 600 000
	<b>Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État</b>	<b>1 867 610 000</b>
71	Cotisations salariales et patronales	411 623 000
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires	1 381 606 000
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	72 000 000
74	Recettes diverses	1 681 000
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	700 000
	<b>Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions</b>	<b>1 940 856 781</b>
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	748 500 000
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	0
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	229 000
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	534 500
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	0
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	1 147 350 000
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	0
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	16 000 000
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	0
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	15 070 000
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	53 281
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	12 870 000
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	250 000
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0

97	Financement des pensions de l'ORTF: autres financements: Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
98	Financement des pensions de l'ORTF: recettes diverses	0
	<b>Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs</b>	<b>358 000 000</b>
01	Contribution de solidarité territoriale	116 000 000
02	Fraction de la taxe d'aménagement du territoire	42 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
04	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires	200 000 000
	<b>Transition énergétique</b>	<b>6 983 200 000</b>
01	Fraction du produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> C du code des douanes	0
02	Fraction de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> du code des douanes	0
03	Fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les cokes, prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> B du code des douanes	1 000 000
04	Fraction de la taxe intérieure sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes	6 982 200 000
05	Versements du budget général	0
	<b>Total</b>	<b>76 804 273 205</b>

#### IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	<b>Accords monétaires internationaux</b>	<b>0</b>
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine	0
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale	0
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores	0
	<b>Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics</b>	<b>16 566 610 615</b>
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	16 000 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	334 536 615
04	Remboursement des avances octroyées à des services de l'État	217 074 000
05	Remboursement des avances octroyées au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000
	<b>Avances à l'audiovisuel public</b>	<b>3 931 094 523</b>
01	Recettes	3 931 094 523
	<b>Avances aux collectivités territoriales</b>	<b>106 132 069 519</b>
	<b>Section: Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie</b>	<b>0</b>

01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	0
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	0
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	0
	<b>Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes</b>	<b>106 132 069 519</b>
05	Recettes	106 132 069 519
	<b>Prêts à des États étrangers</b>	<b>556 250 000</b>
	<b>Section : Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France</b>	<b>296 000 000</b>
01	Remboursement des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	296 000 000
	<b>Section : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France</b>	<b>91 850 000</b>
02	Remboursement de prêts du Trésor	91 850 000
	<b>Section : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers</b>	<b>168 400 000</b>
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement	168 400 000
	<b>Section : Prêts aux États membres de la zone euro</b>	<b>0</b>
04	Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	0
	<b>Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés</b>	<b>39 085 000</b>
	<b>Section : Prêts et avances pour le logement des agents de l'État</b>	<b>300 000</b>
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat	0
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement	300 000
	<b>Section : Prêts pour le développement économique et social</b>	<b>38 785 000</b>
06	Prêts pour le développement économique et social	38 785 000
07	Prêts à la filière automobile	0
09	Prêts aux petites et moyennes entreprises	0
	<b>Total</b>	<b>127 225 109 657</b>

## Seconde délibération

### Article 10

- ① I. – Le titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la dernière phrase des *a* et *b* du 1 et à la fin du 3 du II de l'article 199 *ter* S, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;
- ③ 2° L'article 200 *quater* est ainsi modifié :

- ④ *a*) Au premier alinéa des *b* et *c*, au *d*, deux fois, au premier alinéa du *f* et aux *g* à *k* du 1 et à la première phrase du 4, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;
- ⑤ *b*) Le 5 *ter* est abrogé ;
- ⑥ 3° L'article 244 *quater* U est ainsi modifié :
- ⑦ *a*) Le 7 du I est abrogé ;
- ⑧ *b*) Le dernier alinéa du VI *bis* est supprimé.
- ⑨ II. – Le 3° du I s'applique aux offres d'avances émises à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.

⑩ III. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017, un rapport sur la mise en œuvre du crédit d'impôt pour le développement durable et du crédit d'impôt pour la transition énergétique prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts.

⑪ Ce rapport analyse l'efficacité de ces dispositifs, depuis leur création, au regard, d'une part, des objectifs poursuivis en matière d'amélioration des performances énergétiques des logements et, d'autre part, de l'évolution du montant de la dépense fiscale correspondante.

⑫ Il présente la distribution géographique et sociale de ces crédits d'impôt, ainsi que leur effet sur le prix hors taxe des principaux travaux de rénovation éligibles au crédit d'impôt.

⑬ Il comprend des propositions destinées à renforcer durablement l'efficacité du crédit d'impôt pour la transition énergétique, notamment en matière de recours aux équipements à haute performance énergétique, de formation, de labels, de diagnostics et d'information du public.

**Amendement n° 1** présenté par le Gouvernement.

I. - Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« *a bis*) Le 5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, ce taux est porté à 50 % pour les dépenses mentionnées au i) du 1. ».

II. - En conséquence, après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

«

Article 235 <i>ter</i> ZD du code général des impôts	Agence française de développement (AFD)	270 000
--	---	---------

» ;

⑥  
⑦ 4° À la huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 6 790 » est remplacé par le montant : « 6 450 » ;

⑧ 5° À la neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 11 931 » est remplacé par le montant : « 11 334 » ;

⑨ 6° À la dixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 3 000 » est remplacé par le montant : « 2 850 » ;

⑬ «

I de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique	ANSES	4 000
II de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique	ANSES	4 500
Article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007	ANSES	15 000

» ;

⑭ 9° À la quinzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 118 750 » est remplacé par le montant : « 126 060 » ;

⑮ 10° À la vingtième ligne de la dernière colonne, le montant : « 10 000 » est remplacé par le montant : « 2 000 » ;

« II *bis*. - Le *a bis*) du 2° du I s'applique aux dépenses payées à compter de la publication de la présente loi. ».

**Article 17**

① I. – Le tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

② 1° À la troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 566 000 » est remplacé par le montant : « 571 000 » ;

③ 2° À la quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 139 000 » est remplacé par le montant : « 735 000 » ;

④ 3° À la sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 806 » est remplacé par le montant : « 6 306 » ;

⑤ 3° *bis* Après la même sixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

⑩ 7° À la onzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 85 000 » est remplacé par le montant : « 70 000 » ;

⑪ 7° *bis* À la fin de la douzième ligne de la deuxième colonne, il est ajouté le sigle : « (ANSES) » ;

⑫ 8° Après la même douzième ligne, sont insérées trois lignes ainsi rédigées :

⑯ 11° Aux vingt et unième et vingt-deuxième lignes de la dernière colonne, le montant : « 1 700 » est remplacé par le montant : « 1 615 » ;

⑰ 12° et 13° (*Supprimés*)

- 18° 14° À la trente-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 32 300 » est remplacé par le montant : « 44 600 » ;
- 19° 15° À la trente-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 163 450 » est remplacé par le montant : « 159 000 » ;
- 20° 16° À la trente-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 27 600 » est remplacé par le montant : « 25 500 » ;
- 21° 16° *bis (nouveau)* La trente-huitième ligne est supprimée ;
- 22° 17° (*Supprimé*)
- 23° 17° *bis* À la quarante-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 9 310 » est remplacé par le montant : « 10 000 » ;
- 24° 17° *ter (nouveau)* À la quarante-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 12 250 » est remplacé par le montant : « 13 250 » ;
- 25° 18° À la quarante-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 159 » est remplacé par le montant : « 4 000 » ;
- 26° 19° À la quarante-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 3 000 » est remplacé par le montant : « 6 500 » ;
- 27° 20° À la quarante-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 70 256 » est remplacé par le montant : « 70 050 » ;
- 28° 21° À la cinquante et unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 14 286 » est remplacé par le montant : « 17 924 » ;
- 29° 22° À la cinquante-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 30 600 » est remplacé par le montant : « 30 769 » ;
- 30° 23° À la cinquante-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 19 754 » est remplacé par le montant : « 19 231 » ;
- 31° 24° À la cinquante-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 7 700 » est remplacé par le montant : « 9 890 » ;
- 32° 25° À la cinquante-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 80 200 » est remplacé par le montant : « 74 725 » ;
- 33° 26° Après la cinquante-neuvième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

34° «

Article 1609 B du code général des impôts	Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane	3 000
Article 1609 B du code général des impôts	Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte	125

» ;

- 35° 26° *bis (nouveau)* Après la soixantième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

36° «

Article 1609 <i>octotricies</i> du code général des impôts	Fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice	30 000
--	--	--------

» ;

- 37° 27° Après la soixante et unième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

38° «

1° du A du X de l'article 17 de la loi n° ... du ... de finances pour 2017	Fonds national d'aide au logement	116 100
--	-----------------------------------	---------

» ;

- 39° 28° À la soixante-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 260 000 » est remplacé par le montant : « 528 000 » ;
- 40° 29° À la soixante-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 18 000 » est remplacé par le montant : « 17 500 » ;
- 41° 29° *bis (nouveau)* Après la même soixante-septième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

42 «

Article 1606 du code général des impôts	FranceAgriMer	650
---	---------------	-----

» ;

43 29° *ter* (nouveau) À la soixante-dixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 12 740 » est remplacé par le montant : « 13 500 » ;

44 30° Après la même soixante-dixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

45 «

Article 302 <i>bis</i> KH du code général des impôts	France Télévisions	166 066
--	--------------------	---------

» ;

46 31° À la soixante et onzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 404 » est remplacé par le montant : « 559 » ;

60 2° Les trois premiers alinéas de l'article 1609 B sont ainsi rédigés :

47 32° À la soixante-douzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 7 000 » est remplacé par le montant : « 7 500 » ;

61 « En Guyane et dans le Département de Mayotte, il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit des établissements publics créés en application de l'article L. 321-36-1 du code de l'urbanisme.

48 33° Les soixante-quinzième à quatre-vingtième lignes sont supprimées ;

62 « Cette taxe est destinée au financement des missions de ces établissements définies aux articles L. 321-36-1 et L. 321-36-2 du même code.

49 34° À la quatre-vingt-deuxième ligne de la première colonne, la référence : « C du I de l'article 31 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » est remplacée par la référence : « 2° du A du X de l'article 17 de la loi n° ... du ... de finances pour 2017 » et, à la quatre-vingt-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 350 000 » est remplacé par le montant : « 385 000 » ;

63 « Le montant de cette taxe est arrêté, dans chaque département, avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Pour la première année au titre de laquelle l'établissement public perçoit la taxe, le montant de celle-ci est arrêté avant le 31 mars de la même année. » ;

50 35° À la quatre-vingt-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 65 000 » est remplacé par le montant : « 66 000 » ;

64 C. – Le dernier alinéa du II de l'article 1635 *bis* M est supprimé ;

51 36° (Supprimé)

65 D. – À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 1609 *novovicis*, le montant : « 15,5 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 25,5 millions d'euros ».

52 II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

53 AA (nouveau). – L'article 235 *ter* ZD est complété par un alinéa ainsi rédigé :

66 III. – À la seconde phrase du 1° du II de l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation, après l'année : « 2016 », sont insérés les mots : « et 2017 ».

54 « XIII. – La taxe est affectée à l'Agence française de développement dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. » ;

67 IV. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

55 A. – L'article 958 est ainsi modifié :

68 1° La dernière phrase de l'article L. 211-8, du E de l'article L. 311-13 et du premier alinéa de l'article L. 311-15 est supprimée ;

56 1° Au premier alinéa, les mots : « en raison du mariage » sont remplacés par les mots : « présentées au titre des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil » ;

69 2° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 626-1 est supprimé.

57 2° Le second alinéa est supprimé ;

70 V. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

58 B. – La section IX *ter* du chapitre I<sup>er</sup> du titre III de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> est ainsi modifiée :

71 A. – La seconde phrase du troisième alinéa de l'article 706-161 est complétée par les mots : « et au financement de la prévention de la prostitution et de l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées » ;

59 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Taxe spéciale d'équipement perçue au profit des établissements publics fonciers et d'aménagement de Guyane et de Mayotte » ;

72 B. – L'article 706-163 est ainsi modifié :

- 73 1° Au 3°, après les mots : « Une partie, », sont insérés les mots : « à l'exception des recettes mentionnées au présent 4°, » ;
- 74 2° Les 4° et 5° deviennent, respectivement, les 5° et 6° ;
- 75 3° Le 4° est ainsi rétabli :
- 76 « 4° Les recettes provenant de la confiscation des biens et produits prévue au 1° de l'article 225-24 du code pénal ; ».
- 77 VI. – A. – Au premier alinéa du 1 des I et II de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique, après les mots : « et du travail », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, ».
- 78 B. – L'article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est ainsi modifié :
- 79 1° Au 1° du III, les mots : « 150 000 € pour les demandes de renouvellement et de » et, à la fin, les mots : « pour les autres demandes » sont supprimés ;
- 80 2° À la fin du 2° du III, le montant : « 50 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;
- 81 3° À la fin du 3° du III, le montant : « 25 000 € » est remplacé par le montant : « 40 000 € » ;
- 82 4° Le IV est complété par les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».
- 83 VII. – Le dernier alinéa de l'article L. 8253-1 du code du travail est supprimé.
- 84 VIII. – La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifiée :
- 85 A. – L'article 43 est abrogé ;
- 86 B. – Au IV de l'article 48, les mots : « à 140,5 millions d'euros par an » sont remplacés par les mots : « au montant fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».
- 87 IX. – Les I et II de l'article 7 de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées sont abrogés.
- 88 IX *bis*. – La deuxième phrase du quatrième alinéa du II de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles est supprimée.
- 89 X. – A. – Le solde du produit annuel de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région d'Île-de-France, prévue à l'article 231 *ter* du code général des impôts, après affectation d'une fraction de ce produit à la région d'Île-de-France en application de l'article L. 4414-7 du code général des collectivités territoriales, est affecté chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'ordre de priorité suivant :
- 90 1° À l'Union des entreprises et des salariés pour le logement mentionnée à l'article L. 313-17 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'article 57 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, à hauteur de 80,25 %, en compensation des pertes de recettes supportées par les collecteurs associés mentionnés à l'article L. 313-18 du même code, en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires et tendant à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans des secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement ;
- 91 2° À l'établissement public Société du Grand Paris créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée.
- 92 B. – Après le *d* de l'article L. 351-7 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un *e* ainsi rédigé :
- 93 « *e*) La fraction du produit de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région d'Île-de-France, prévue au 1° du A du X de l'article 17 de la loi n° ... du ... de finances pour 2017. »
- 94 C. – Le 1 du II de l'article 57 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et le C du I de l'article 31 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 sont abrogés.
- 95 XI. – Il est opéré un prélèvement de 25 millions d'euros pour l'année 2017 sur le fonds de roulement de l'établissement public de sécurité ferroviaire mentionné à l'article L. 2221-1 du code des transports. Le versement de ce prélèvement est opéré avant le 31 mai 2017. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.
- 96 XII. – Il est opéré un prélèvement de 70 millions d'euros pour l'année 2017 sur les ressources du fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement. Le versement de ce prélèvement est opéré avant le 30 avril 2017. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.
- 97 XIII. – Il est opéré, avant le 31 janvier 2017, un prélèvement de 50 millions d'euros sur les ressources de la Caisse de garantie du logement locatif social mentionnée à l'article L. 452-1 du code de la construction et de l'habitation. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

- 98) XIV. – Il est opéré pour l'année 2017 un prélèvement de 30 millions d'euros sur le fonds de roulement du Centre national du cinéma et de l'image animée mentionné à l'article L.111-1 du code du cinéma et de l'image animée. Le versement de ce prélèvement est opéré au plus tard le 31 mars 2017. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.
- 99) XV. – Le deuxième alinéa de l'article L.4316-3 du code des transports est ainsi modifié :
- 100) 1° Après le mot « concessions », la fin de la première phrase est supprimée ;
- 101) 2° À la seconde phrase, les mots : « les ouvrages hydroélectriques concédés précités et leurs ouvrages et équipements annexes » sont remplacés par les mots : « ces derniers ».
- 102) XVI (*nouveau*). – À la fin du premier alinéa du I du A de l'article 76 de la loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, les mots : « dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont supprimés.

- 103) XVII (*nouveau*). – La perte de recettes pour l'État résultant du 17° *ter* du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 2** présenté par Mme Rabault.

I. - Supprimer l'alinéa 21.

II. - En conséquence, supprimer l'alinéa 102.

**Amendement n° 3** présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi l'alinéa 90 :

« 1° Au fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L.351-6 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ; ».

### Article 28

- ① I. – Pour 2017, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

2

<i>(en millions d'euros *)</i>			
	Ressources	Charges	Solde
<b>Budget général</b>			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	401 182	427 369	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>108 834</i>	<i>108 834</i>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	292 348	318 536	
Recettes non fiscales	14 505		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	306 853	318 536	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	<i>63 064</i>		
<b>Montants nets pour le budget général</b>	<b>243 789</b>	<b>318 536</b>	<b>-74 747</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	3 930	3 930	
<b>Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours</b>	<b>247 719</b>	<b>322 466</b>	
<b>Budgets annexes</b>			
Contrôle et exploitation aériens	2 135	2 135	0
Publications officielles et information administrative	192	177	15
<b>Totaux pour les budgets annexes</b>	<b>2 328</b>	<b>2 312</b>	<b>15</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	53	53	

Publications officielles et information administrative	0	0	
<b>Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours</b>	<b>2 381</b>	<b>2 366</b>	<b>15</b>
<b>Comptes spéciaux</b>			
Comptes d'affectation spéciale	76 804	76 143	662
Comptes de concours financiers	127 225	126 893	331
Comptes de commerce (solde)			4 360
Comptes d'opérations monétaires (solde)			59
<b>Solde pour les comptes spéciaux</b>			<b>5 412</b>
<b>Solde général</b>			<b>-69 320</b>
* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.			

③ II. – Pour 2017 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤

<i>(En milliards d'euros)</i>	
<b>Besoin de financement</b>	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	115,2
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	112,8
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	2,4
Amortissement des autres dettes	-
Déficit à financer	69,3
Autres besoins de trésorerie	0,9
<b>Total</b>	<b>185,4</b>
<b>Ressources de financement</b>	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	185,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	-
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	-
Variation des dépôts des correspondants	-5,1
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	1,0
Autres ressources de trésorerie	4,5
<b>Total</b>	<b>185,4</b>

;

⑥ 2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2017, dans des conditions fixées par décret :

⑦ a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

- 8) *b)* À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;
- 9) *c)* À des conversions facultatives et à des opérations de pension sur titres d'État ;
- 10) *d)* À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone ;
- 11) *e)* À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt et à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;
- 12) 3° Le ministre chargé des finances est, jusqu'au 31 décembre 2017, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements et chargés d'une mission d'intérêt général, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères ;
- 13) 4° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 72,2 milliards d'euros.
- 14) III. – Pour 2017, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 944 325.
- 15) IV. – Pour 2017, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.
- 16) Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2017, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État, net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative pour l'année 2017 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2018 est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

## ÉTAT A

## (Article 28 du projet de loi)

## VOIES ET MOYENS

## I. – BUDGET GÉNÉRAL

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	<b>1. Recettes fiscales</b>	
	<b>11. Impôt sur le revenu</b>	<b>78 328 000 000</b>
1101	Impôt sur le revenu	78 328 000 000
	<b>12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles</b>	<b>3 219 000 000</b>
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 219 000 000
	<b>13. Impôt sur les sociétés</b>	<b>60 297 000 000</b>
1301	Impôt sur les sociétés	59 137 000 000
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 160 000 000
	<b>14. Autres impôts directs et taxes assimilées</b>	<b>13 078 059 000</b>
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	710 656 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	3 805 736 000
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28, IV)	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	7 000 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	5 376 760 000

1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	94 208 000
1409	Taxe sur les salaires	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	0
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	18 000 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	28 672 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	76 800 000
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	299 680 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	0
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1499	Recettes diverses	2 660 547 000
	<b>15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques</b>	<b>10 584 157 177</b>
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	10 584 157 177
	<b>16. Taxe sur la valeur ajoutée</b>	<b>203 884 988 000</b>
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	203 884 988 000
	<b>17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</b>	<b>31 790 442 000</b>
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	485 000 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	152 000 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	0
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	9 000 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	1 904 192 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	11 474 077 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	650 240 000
1711	Autres conventions et actes civils	524 000 000
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713	Taxe de publicité foncière	411 648 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	180 936 000
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716	Recettes diverses et pénalités	268 928 000
1721	Timbre unique	357 688 000
1722	Taxe sur les véhicules de société	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725	Permis de chasser	0

1751	Droits d'importation	0
1753	Autres taxes intérieures	9 210 195 000
1754	Autres droits et recettes accessoires	6 000 000
1755	Amendes et confiscations	62 000 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	293 000 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac	900 000
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	0
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	177 000 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres	0
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	51 500 000
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	54 700 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	26 000 000
1780	Taxe de l'aviation civile	0
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	577 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	25 750 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 196 000 000
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	716 236 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	426 148 000
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	320 414 000
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	56 718 000
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne	0
1797	Taxe sur les transactions financières	848 048 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1799	Autres taxes	325 124 000
	<b>2. Recettes non fiscales</b>	
	<b>21. Dividendes et recettes assimilées</b>	<b>4 586 600 000</b>
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	2 386 400 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	289 000 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers	1 911 200 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	0
	<b>22. Produits du domaine de l'État</b>	<b>2 464 797 000</b>
2201	Revenus du domaine public non militaire	150 344 000
2202	Autres revenus du domaine public	126 571 000

2203	Revenus du domaine privé	2 380 000
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	1 124 000 000
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	985 000 000
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	60 000 000
2212	Autres produits de cessions d'actifs	9 000
2299	Autres revenus du Domaine	16 493 000
	<b>23. Produits de la vente de biens et services</b>	<b>1 059 395 000</b>
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	444 000 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	544 000 000
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	50 105 000
2305	Produits de la vente de divers biens	66 000
2306	Produits de la vente de divers services	6 224 000
2399	Autres recettes diverses	15 000 000
	<b>24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières</b>	<b>451 438 000</b>
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	118 250 000
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	6 100 000
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	34 952 000
2409	Intérêts des autres prêts et avances	59 531 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	197 000 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	1 333 000
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	13 104 000
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	21 168 000
	<b>25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites</b>	<b>2 490 709 000</b>
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	483 776 000
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	1 000 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	20 648 000
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État	15 120 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	945 000 000
2510	Frais de poursuite	13 564 000
2511	Frais de justice et d'instance	9 651 000
2512	Intérêts moratoires	148 000
2513	Pénalités	2 802 000
	<b>26. Divers</b>	<b>3 452 323 000</b>
2601	Reversements de Natixis	60 000 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	1 229 000 000

2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	510 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	241 000 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	216 000 000
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	11 088 000
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	0
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	48 119 000
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régaliennne	328 000
2616	Frais d'inscription	8 316 000
2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives	8 898 000
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	5 620 000
2620	Récupération d'indus	50 000 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	141 488 000
2622	Divers versements de l'Union européenne	20 564 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	25 475 000
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	17 731 000
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	12 566 000
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992)	2 766 000
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697	Recettes accidentelles	240 000 000
2698	Produits divers	350 000 000
2699	Autres produits divers	253 364 000
	<b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	
	<b>31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales</b>	<b>44 374 340 000</b>
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	30 860 013 000
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	15 110 000
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	73 696 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5 524 448 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 053 485 000
3108	Dotation élu local	65 006 000
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976 000
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000 000
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000

3113	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
3117	Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
3120	Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	3 099 453 000
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	536 450 000
3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	50 867 000
3130	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
3131	Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	83 000 000
3133	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
3134	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	389 325 000
3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	81 500 000
	<b>32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne</b>	<b>18 690 000 000</b>
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	18 690 000 000
	<b>4. Fonds de concours</b>	
	Évaluation des fonds de concours	3 929 706 747

## RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	<b>1. Recettes fiscales</b>	<b>401 181 646 177</b>
11	Impôt sur le revenu	78 328 000 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 219 000 000
13	Impôt sur les sociétés	60 297 000 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	13 078 059 000
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	10 584 157 177
16	Taxe sur la valeur ajoutée	203 884 988 000
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	31 790 442 000
	<b>2. Recettes non fiscales</b>	<b>14 505 262 000</b>
21	Dividendes et recettes assimilées	4 586 600 000
22	Produits du domaine de l'État	2 464 797 000
23	Produits de la vente de biens et services	1 059 395 000

24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	451 438 000
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	2 490 709 000
26	Divers	3 452 323 000
	<b>Total des recettes brutes (1 + 2)</b>	<b>415 686 908 177</b>
	<b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	<b>63 064 340 000</b>
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	44 374 340 000
32	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	18 690 000 000
	<b>Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3)</b>	<b>352 622 568 177</b>
	<b>4. Fonds de concours</b>	<b>3 929 706 747</b>
	Évaluation des fonds de concours	3 929 706 747

## II. – BUDGETS ANNEXES

		<i>(En euros)</i>
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	<b>Contrôle et exploitation aériens</b>	
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises	250 000
7061	Redevances de route	1 309 900 000
7062	Redevance océanique	13 000 000
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	232 400 000
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	28 000 000
7065	Redevances de route. Autorité de surveillance	0
7066	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance	0
7067	Redevances de surveillance et de certification	28 240 000
7068	Prestations de service	1 180 000
7080	Autres recettes d'exploitation	1 350 000
7300	Subventions d'exploitation	0
7500	Autres produits de gestion courante	190 000
7501	Taxe de l'aviation civile	410 400 000
7502	Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers	6 540 000
7600	Produits financiers	210 000
7781	Produits exceptionnels hors cession d'actif	1 100 000
7900	Autres recettes	0
9700	Produit brut des emprunts	102 602 315
9900	Autres recettes en capital	0
9282	Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la loi de finances pour 2011)	0
	<b>Total des recettes</b>	<b>2 135 362 315</b>

	<i>Fonds de concours</i>	<b>53 160 000</b>
	<b>Publications officielles et information administrative</b>	
7010	Ventes de produits	192 300 000
7100	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État	0
7280	Produits de fonctionnement divers	0
7400	Cotisations et contributions au titre du régime de retraite	0
7511	Participations de tiers à des programmes d'investissement	0
7680	Produits financiers divers	0
7700	Produits régaliens	0
9700	Produit brut des emprunts	0
9900	Autres recettes en capital	0
	<b>Total des recettes</b>	<b>192 300 000</b>
	<i>Fonds de concours</i>	<b>0</b>

### III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	<b>Aides à l'acquisition de véhicules propres</b>	<b>347 000 000</b>
01	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules	347 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	<b>Contrôle de la circulation et du stationnement routiers</b>	<b>1 378 766 349</b>
	<b>Section : Contrôle automatisé</b>	<b>249 000 000</b>
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	249 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	<b>Section : Circulation et stationnement routiers</b>	<b>1 129 766 349</b>
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	170 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation	959 766 349
05	Recettes diverses ou accidentelles	0
	<b>Développement agricole et rural</b>	<b>147 500 000</b>
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	147 500 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
	<b>Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale</b>	<b>377 000 000</b>
01	Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution	377 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	<b>Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage</b>	<b>1 573 240 075</b>

01	Fraction du quota de la taxe d'apprentissage	1 573 240 075
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
	<b>Gestion du patrimoine immobilier de l'État</b>	<b>585 000 000</b>
01	Produits des cessions immobilières	500 000 000
02	Produits de redevances domaniales	85 000 000
	<b>Participation de la France au désendettement de la Grèce</b>	<b>183 000 000</b>
01	Produit des contributions de la Banque de France	183 000 000
	<b>Participations financières de l'État</b>	<b>5 000 000 000</b>
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	4 699 168 200
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État	0
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	0
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	280 000 000
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale	20 000 000
06	Versement du budget général	831 800
	<b>Pensions</b>	<b>59 871 566 781</b>
	<b>Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité</b>	<b>56 063 100 000</b>
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	4 140 100 000
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 500 000
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	767 000 000
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	29 200 000
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	64 300 000
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	133 000 000
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	251 500 000
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	30 000 000
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	2 600 000
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	16 500 000
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	23 500 000
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	257 300 000

14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	33 700 000
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	30 063 700 000
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	46 700 000
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 431 900 000
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	202 900 000
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	376 600 000
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	661 200 000
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	978 000 000
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	23 500 000
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	886 700 000
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	154 300 000
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	231 600 000
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	794 200 000
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	200 000
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	400 000
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	300 000
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	1 600 000
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	58 100 000
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	300 000
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 600 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	9 192 300 000
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	1 900 000
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	2 900 000

54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 000 000
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	3 700 000
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	612 500 000
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	200 000
61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	557 000 000
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 000 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	0
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires	0
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires	0
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	10 300 000
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	4 700 000
69	Autres recettes diverses	6 600 000
	<b>Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État</b>	<b>1 867 610 000</b>
71	Cotisations salariales et patronales	411 623 000
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires	1 381 606 000
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	72 000 000
74	Recettes diverses	1 681 000
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	700 000
	<b>Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions</b>	<b>1 940 856 781</b>
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	748 500 000
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	0
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	229 000
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	534 500
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	0
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	1 147 350 000

88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	0
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	16 000 000
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	0
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	15 070 000
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	53 281
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	12 870 000
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	250 000
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	0
	<b>Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs</b>	<b>358 000 000</b>
01	Contribution de solidarité territoriale	116 000 000
02	Fraction de la taxe d'aménagement du territoire	42 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
04	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires	200 000 000
	<b>Transition énergétique</b>	<b>6 983 200 000</b>
01	Fraction du produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> C du code des douanes	0
02	Fraction de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> du code des douanes	0
03	Fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les coques, prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> B du code des douanes	1 000 000
04	Fraction de la taxe intérieure sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes	6 982 200 000
05	Versements du budget général	0
	<b>Total</b>	<b>76 804 273 205</b>

## IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	<b>Accords monétaires internationaux</b>	<b>0</b>
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine	0
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale	0

03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores	0
	<b>Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics</b>	<b>16 566 610 615</b>
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	16 000 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	334 536 615
04	Remboursement des avances octroyées à des services de l'État	217 074 000
05	Remboursement des avances octroyées au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000
	<b>Avances à l'audiovisuel public</b>	<b>3 930 563 429</b>
01	Recettes	3 930 563 429
	<b>Avances aux collectivités territoriales</b>	<b>106 132 069 519</b>
	<b>Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie</b>	<b>0</b>
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	0
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	0
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	0
	<b>Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes</b>	<b>106 132 069 519</b>
05	Recettes	106 132 069 519
	<b>Prêts à des États étrangers</b>	<b>556 250 000</b>
	<b>Section : Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France</b>	<b>296 000 000</b>
01	Remboursement des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	296 000 000
	<b>Section : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France</b>	<b>91 850 000</b>
02	Remboursement de prêts du Trésor	91 850 000
	<b>Section : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers</b>	<b>168 400 000</b>
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement	168 400 000
	<b>Section : Prêts aux États membres de la zone euro</b>	<b>0</b>
04	Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	0
	<b>Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés</b>	<b>39 085 000</b>
	<b>Section : Prêts et avances pour le logement des agents de l'État</b>	<b>300 000</b>
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat	0
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement	300 000
	<b>Section : Prêts pour le développement économique et social</b>	<b>38 785 000</b>
06	Prêts pour le développement économique et social	38 785 000

07	Prêts à la filière automobile	0
09	Prêts aux petites et moyennes entreprises	0
	<b>Total</b>	<b>127 224 578 563</b>

**Amendement n° 4** présenté par le Gouvernement.

I. - Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

(En millions d'euros *)			
	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	401 182	427 369	
<i>A déduire: Remboursements et dégrèvements</i>	<i>108 834</i>	<i>108 834</i>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	292 348	318 536	
Recettes non fiscales	14 505		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	306 853	318 536	
<i>A déduire: Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	<i>63 064</i>		
<b>Montants nets pour le budget général</b>	<b>243 789</b>	<b>318 536</b>	<b>- 74 747</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	3 930	3 930	
<b>Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours</b>	<b>247 719</b>	<b>322 466</b>	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 135	2 135	<b>0</b>
Publications officielles et information administrative	192	177	+ 15
<b>Totaux pour les budgets annexes</b>	<b>2 328</b>	<b>2 312</b>	<b>+ 15</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens .	53	53	
Publications officielles et information administrative	»	»	
<b>Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours</b>	<b>2 381</b>	<b>2 366</b>	<b>15</b>
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale .	76 804	76 143	+ 662
Comptes de concours financiers.	127 225	126 893	+ 331
Comptes de commerce (solde)	xx		+ 4 360
Comptes d'opérations monétaires (solde)	xx		+ 59
<b>Solde pour les comptes spéciaux</b>	xx		<b>+ 5 412</b>
Solde général	xx		<b>- 69 320</b>
* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.			

II. - En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 5 :

<i>(En milliards d'euros)</i>	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	115,2
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	<i>112,8</i>
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	<i>2,4</i>
Amortissement des autres dettes	-
Déficit à financer	69,3
Autres besoins de trésorerie	0,9
<b>Total</b>	<b>185,4</b>
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes nettes des rachats	185,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	-
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	-
Variation des dépôts des correspondants	- 5,1
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	1,0
Autres ressources de trésorerie	4,5
<b>Total</b>	<b>185,4</b>

# ANALYSE DES SCRUTINS

## 84<sup>e</sup> séance

### Scrutin public n° 1363

*Sur l'amendement n° 2 de Mme Rabault à l'article 17 du projet de loi de finances pour 2017 (nouvelle lecture) (seconde délibération).*

Nombre de votants : . . . . .	30
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	29
Majorité absolue : . . . . .	15
Pour l'adoption : . . . . .	16
Contre : . . . . .	13

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Groupe socialiste, écologiste et républicain (288) :

*Pour.....*: 10

M. Luc **Belot**, Mme Karine **Berger**, MM. Christophe **Bouillon**, René **Dosière**, Olivier **Faure**, Alain **Fauré**, Mmes Christine **Pires Beaune**, Valérie **Rabault**, MM. Gilles **Savary** et Gérard **Sebaoun**.

*Contre.....*: 13

MM. Dominique **Baert**, Jean-Marie **Beffara**, Patrick **Bloche**, Christophe **Caresche**, Pascal **Cherki**, Mmes Sandrine **Doucet**, Michèle **Fournier-Armand**, M. Razy **Hammadi**, Mme Joëlle **Huillier**, MM. Jean-Luc **Laurent**, Dominique **Lefebvre**, François **Pupponi** et Gilbert **Sauvan**.

*Abstention.....*: 1

M. Marc **Goua**.

*Non-votant(s)*:

MM. Claude **Bartolone** (président de l'Assemblée nationale), Bruno **Le Roux** (membre du gouvernement) et Mme Sandrine **Mazetier** (président de séance).

#### Groupe Les Républicains (199) :

*Pour.....*: 4

MM. Gilles **Carrez**, Serge **Grouard**, Marc **Le Fur** et Mme Véronique **Louwagie**.

#### Groupe de l'union des démocrates et indépendants (27) :

*Pour.....*: 1

M. Meyer **Habib**.

#### Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (18) :

*Pour.....*: 1

M. Joël **Giraud**.

#### Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15)

**Non inscrits (25)**